



# PREP'AVOCAT 2023

## DROIT DES OBLIGATIONS

### FASCICULE DE COURS

Prépa Droit Juris'Perform

[www.juris-perform.fr](http://www.juris-perform.fr)

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier  
Tel : 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



# TABLE DES MATIÈRES

<b>I. LE ROLE DU JUGE DANS LE CONTRAT</b>	3
<b>II. LE CONTRAT</b>	6
<i>  I/a formation du contrat</i>	
Les pourparlers	6
La rencontre des volontés	9
Les avants-contrats	14
<i>  La validité du contrat</i>	
Le consentement	21
La capacité	33
Le contenu	36
<i>  Les Sanctions</i>	
La nullité	51
La caducité	56
<i>  Les effets du contrat</i>	
Entre les parties	59
A l'égard des tiers	62
<i>  L'inexécution du contrat</i>	
L'inexécution	64
La force majeure	78
La clause de responsabilité	82
<i>  Eléments complémentaires</i>	
	84
<b>III. LA RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE</b>	
<i>  Le régime</i>	91
<i>  Le focus : responsabilité médicale</i>	102
<b>IV. LES AUTRES SOURCES D'OBLIGATIONS</b>	
<i>  Les quasi-contrats</i>	110

# TABLE DES MATIÈRES

<b>V. REGIME GENERAL DES OBLIGATIONS</b>	
<i>Introduction</i>	<b>119</b>
<i>Les modalités</i>	
Terme	<b>121</b>
Condition	<b>125</b>
Obligations plurales	<b>129</b>
<i>Les opérations sur obligations</i>	
Transmission de créances	<b>138</b>
Transmission de dettes	<b>141</b>
Synthèse en schéma	<b>144</b>
<i>Les actions ouvertes au créancier</i>	<b>148</b>
<i>L'extinction des obligations</i>	<b>151</b>

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

Majeure : le rôle du juge dans le contrat

- **Résumé**

Principe : **art. 1103, 1193.**

- ▶ **Ajout de nouvelles obligations par le juge 1194**
- ▶ **Suppression de clauses contractuelles par le juge**
- ▶ **La révision du contrat par le juge**

- **Majeure**

A titre liminaire, le contrat est la loi des parties (**art. 1103**), les parties peuvent par ailleurs modifier le contrat ou prévoir des clauses de révisions, hardship, des indices (**art. 1193**).

**Le juge ne modifie pas le contrat : il est la chose des parties.**

- Le juge peut néanmoins interpréter le contrat en cas de stipulations imprécises :
  - Il **recherche la volonté** des parties.
  - Il n'est **pas tenu par la qualification** donnée par les parties.
  - **Art. 1188** : « *Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes* ».
  - Il **ne peut pas interpréter les clauses claires et précises** à peine de dénaturation (**art. 1192**).

- Directives pour interpréter le contrat :

- **Art. 1189** : « toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier. Lorsque, dans l'intention commune des parties, plusieurs contrats concourent à une même opération, ils s'interprètent en fonction de celle-ci ».
- **Art. 1190** : « dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé ».
- Selon **Part. 1191**, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, il faut préférer le sens qui lui confère un effet l'emportant sur celui qui ne lui en fait produire aucun.

## I – L'ajout de nouvelles obligations par le juge

➤ **Principe :**

**Art. 1194 C. Civ** : Le juge s'est arrogé le droit d'ajouter des obligations dans le contrat.

- Obligation de sécurité, **21 novembre 1991**
- Obligation de conseil
- Obligation pour l'employeur d'assurer la défense de ses salariés

## II – La suppression de clauses contractuelles par le juge

➤ **Principe :**

Le juge peut supprimer des clauses expressément stipulées par les parties.

Exemple : Suppression des clauses abusives, **L212-1 du Code de la conso.** + **article 1171 du Code civil.**

Autre exemple : Suppression des clauses qui contredisent la portée de l'obligation essentielle du débiteur (**Com. 22 octobre 1996, Chronopost + 1170**).

Autre exemple : Au nom de la bonne foi, le juge peut priver le créancier du bénéfice des clauses qui ne portent pas atteinte à la substance (**Com. 10 juillet 2007**).

### III– La révision du contrat par le juge

#### ➤ La révision ponctuelle

La loi permet au juge de modifier :

- Le montant des clauses pénale manifestement excessives ou dérisoires, **art. 1231-5.**
- Octroyer des délais de grâce et changer les taux, **art. L1343-5.**
- Réviser les honoraires de certaines professions.
- Le juge peut substituer un indice à un autre : **1167.**

Le juge ne peut pas modifier :

- Le prix : Il ne peut que résoudre le contrat et / ou octroyer des dommages-intérêts, **art. 1164 et 1165.**

#### ➤ La révision pour imprévision

**Art. 1195 :**

- Conditions de fond de la révision pour imprévision :
  - **Changement de circonstances imprévisible** au moment de la conclusion du contrat.
  - Rendant l'**exécution** du contrat **excessivement plus onéreuse** pour une **partie qui n'avait pas accepté ce risque** ( à la différence de la force majeure : l'imprévision n'empêche pas l'exécution du contrat ➔ rend simplement l'exécution beaucoup plus coûteuse)
- Conditions de forme de la révision pour imprévision = 3 étapes :
  - **Étape 1 : Tentative de renégociation par les parties**
  - **Étape 2 :** Si échec / refus : Les parties peuvent **mettre fin au contrat ou demander ensemble au juge d'adapter le contrat.**
  - **Étape 3 :** En l'absence d'accord : **Saisine unilatérale du juge.**

**Pouvoirs du juge** : Mettre un terme au contrat à la date aux conditions qu'il fixe / réviser le contrat.

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

Majeure : la rupture des pourparlers

- Résumé

Les négociations - **art. 1112 C.civ.**

- Principe : liberté des négociations (déroulement + rupture).
- Mais :
- Faute + préjudice = **art. 1240 C.civ**, responsabilité extracontractuelle.
  - Exigence de bonne foi
  - Confidentialité
  - Réparation : perte de chance de contracter uniquement → l'assiette de la réparation n'inclut pas les gains espérés du contrat ! (**arrêt Manoukian - Com. 26 nov. 2003**)

- Majeure

À titre liminaire :

En droit, le contrat se forme par la rencontre d'une offre et d'une acceptation comme en dispose **l'article 1113 Code Civil**.

« *Le cas d'espèce n'invite à caractériser aucune offre ni acceptation de la part de Jules ou de Louise et donc aucun avant-contrat ni aucun contrat encadrant ces négociations.* »

Il s'agit en conséquence de négociations libres puisque aucun contrat les encadrant n'a été conclu.

- **Définition** : Négociations précontractuelles, des discussions en vue de conclure un contrat sans qu'il n'y ait de propositions fermes et précises.

- **Principe** : Liberté de l'initiative du déroulement des pourparlers et liberté de rompre les pourparlers même **unilatéralement** sans justification.

**L'article 1112 du Code civil** encadre les pourparlers (prévue par l'ordonnance du 10/02/2016).

« Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant ».

- **Limites** :

→ L'article 1112 codifie les évolutions jurisprudentielles retenues avant la réforme de 2016/2018, **arrêt Manoukian, la Ch. Com, 26 novembre 2003**.

= Arrêt qui consacrait l'engagement de la responsabilité extracontractuelle dans le cas où les négociations avaient été rompues fautivement.

→ Le texte consacre cette solution qui ne sanctionne pas la simple faute de rupture (car celle-ci est libre) mais une faute dans la rupture des négociations c'est-à-dire dans les circonstances entourant celle-ci et caractérisées par un comportement déloyal.

**L'abus de droit de rompre** : Il est possible de commettre une **faute dans la rupture des pourparlers**, ce sera la manière de rompre qui sera fautive (en cas de manquement au devoir de loyauté précontractuel)

- **Conséquences :**

➔ **Sanction** : Dans ce cas, la sanction ne sera pas l'exécution forcée mais ce sera l'octroi de dommages intérêts en vertu de l'engagement d'une responsabilité extracontractuelle sans que l'on puisse indemniser les gains manqués ou la perte de chance d'obtenir ces gains.

➔ **Réparation du préjudice réparable** : La jurisprudence retient que seuls les frais exposés pendant les négociations sont un préjudice indemnisable, arrêt Manoukian rendu par la Ch. Com, 26 novembre 2003.

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

Majeure : la rencontre des volontés

- Résumé

→ Art. 1113

L'offre - art. 1114 et suivants C.civ.

- Comprend les éléments essentiels du contrat
- Exprime la volonté de l'auteur d'être lié
- Régime : libre rétractation si non parvenue ou à l'issu d'un délai fixé ou raisonnable
- Violation : responsabilité extracontractuelle du pollicitant
- Caducité de l'offre :
  - Expiration du délai (fixé ou raisonnable)
  - Incapacité ou décès de l'auteur
  - Décès du destinataire

L'acceptation - art. 1118 et suivants C.civ.

- Manifestation de volonté
- Exprime la volonté de l'auteur d'être lié
- Conforme à l'offre (dépourvue d'effet) sauf offre nouvelle

- Régime : libre rétractation si non parvenue —> la rétractation doit arriver avant l'acceptation.
- Conclusion du contrat à la rencontre des volontés (art. 1113 C.civ.) = l'acceptation parvient à l'offrant.
- Silence ≠ acceptation sauf cas particuliers.
- Violation : responsabilité extracontractuelle du pollicitant.
- Délai :
  - De réflexion
  - De rétractation
  - Légaux ou stipulations contractuelles
- Conditions générales : doivent être connues et acceptées (art. 1119 C.civ.)

- **Majeure**

À titre liminaire : en droit, le contrat se forme par la rencontre d'une offre et d'une acceptation comme en dispose l'article 1113 Code Civil.

## I- L'offre

- **Définition** : Est une proposition de contrat qui implique par définition l'accord de l'offrant. = Elle est un acte unilatéral de volonté.
- **Principe** : L'article 1114 du Code civil prévoit que l'offre doit être :
  - Ferme
  - Non équivoque

- **Précise** = Tous les éléments essentiels du futur contrat → Il faut donc savoir quels sont les éléments essentiels (contrat nommé / contrat innomé).

Elle est également destinée à :

- Personne déterminée ou au public
- Avec ou sans délai
- Offre expresse ou tacite.

- **Régime** :

- L'offre est un simple fait juridique
- Fondement sur la liberté contractuelle

- **Conséquences** :

- **1<sup>ère</sup> conséquence** : Libre rétractation tant que l'offre n'est pas parvenue à son destinataire (**art. 1115**, voir infra).
- **2<sup>ème</sup> conséquence** : Caducité en cas de décès, **art. 1116** (voir infra).
  - **En cas de décès du pollicitant / destinataire de l'offre ou en cas d'incapacité** : **Art. 1117**
  - **La rétractation de l'offre**

DEUX CAS DE FIGURE :

1) L'offre sans délai :

- Principe : L'offre est librement révocable.
- Atténuation : L'offre sans délai comporte implicitement un délai raisonnable.
- **Au-delà de ce délai** : **Caducité, art. 1117**.
- Sanction si rétractation **dans le délai raisonnable** : **Responsabilité extra contractuelle, art. 1116**.

2) L'offre avec délai :

- Principe : L'offre devient **caduque** à l'expiration du délai, **art. 1117**.
- En cas de **rétractation avant l'expiration du délai** :

→ Pas d'exécution forcée si le pollicitant accepte dans le délai.  
→ **Responsabilité extracontractuelle sans indemnisation de la perte de gains attendus par le contrat, art. 1116.**

## II – L'acceptation

➤ **Définition** : « *L'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre* », **art. 1118**.

➤ **Principe** :

- L'acceptation est un acte juridique par lequel une personne donne son consentement à une offre de contrat qui lui est faite personnellement ou non.
- L'acceptation doit être faite sans réserve :
  - **Pure (manifestation de la volonté de l'auteur)**
  - **Simple (volonté d'être lié)**
  - **Porter sur l'ensemble des conditions figurant dans l'offre**
  - **L'acceptation doit être sans équivoque**  
= Ne peut pas être silencieuse (X tacite), **art. 1120**  
→ Principe : Le silence ne vaut jamais acceptation.

Sauf si circonstances particulières, **art. 1120**

À défaut d'acceptation pure simple, dans les termes précis de l'offre :

- Le contrat n'est pas formé (dépourvu d'effet)
- **Contre-proposition**, nouvelle offre.

➤ **Régime** :

- Libre rétractation si non parvenue, la rétractation doit arriver avant l'acceptation.
- Conclusion du contrat à la rencontre des volontés (**art. 1113**). = L'acceptation parvient à l'offrant.

➤ **Sanction** :

- Violation : Responsabilité extracontractuelle du sollicitant.

### III– Quid des contrats entre absents ?

▪ **Droit commun : Art. 1121**

La réforme adopte la théorie de la réception, le contrat est formé au lieu et à la date de la réception de l'acceptation.

▪ **Spécificité du contrat par voie électronique :**

- Règle du double clic
- **Art. 1127-2** du Code civil : Il faut confirmer l'acceptation.

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

#### Majeure : les avant-contrats

À titre liminaire, la négociation formalisée se fait par la voie des contrats, que sont le pacte de préférence (I), et les promesses de contrats (unilatérales (II) et synallagmatiques (III)).

Il est nécessaire au préalable de caractériser une offre et une acceptation.

Il s'agit d'un contrat conclu afin de **sécuriser une situation juridique**.

#### I – Le pacte de préférence

##### • Résumé

Le pacte de préférence - **art. 1123 C.civ.**

*La violation du pacte de préférence avec un tiers emporte-t-elle exécution forcée du contrat projeté ?*

- { ► Contrat (**art. 1128 C.civ.**)  
► Délai (**Civ., 3<sup>ème</sup>, 15 janv. 2003**)

► Conditions de **réalisation** : si vente, priorité au bénéficiaire

► **Violation** :

- Responsabilité contractuelle du promettant.
- Responsabilité extracontractuelle du tiers acquéreur (si connaissance).
- Nullité ou substitution du bénéficiaire (si connaissance du pacte + intention de s'en prévaloir) - **Ch. Mixte, 26 mai 2006.**

► Action interrogatoire de l'al. 3 de l'article 1123.

- **Majeure**

- **Définition** : Une personne (promettant – ou souscripteur du pacte ) s'engage à proposer au bénéficiaire la conclusion du contrat s'il décide de contracter.

→ Le promettant ne s'engage pas à contracter mais seulement à donner la priorité au bénéficiaire dans la conclusion du contrat = **droit de préemption conventionnel**.

- **Principe** :

- **Article 1123 du Code civil** = C'est un contrat unilatéral qui peut être inclus dans un autre contrat.
- **Conditions** :
  - **Chose déterminée** (identification du bien et de la nature du contrat)
  - **Pas nécessairement un prix**
  - **Pas nécessaire un délai déterminé** : Délai raisonnable, (**Civ., 3<sup>ème</sup>, 15 janv. 2003**).

- **Régime** :

→ Aucune obligation tant que le stipulant (promettant) ne décide pas de contracter.

→ Si le promettant décide de contracter :

- Obligation de proposer en priorité au bénéficiaire du pacte. Deux options :
  - Acceptation du cocontractant : Conclusion du contrat
  - Refus du bénéficiaire : Liberté du promettant.

- **Sanctions en cas de violation du pacte :**

- **Jurisprudence antérieure :**

- Responsabilité du stipulant

- Substitution : **Ch. Mixte, 26 mai 2006**

Caractérisation de la  
**mauvaise foi** par

{ Preuve de la connaissance par le tiers de l'existence du pacte.  
Preuve de la connaissance par le tiers de la volonté du bénéficiaire de s'en prévaloir.

➔ Double condition vue par la jurisprudence & la doctrine comme la *probatio diabolica* ➔ impossibilité pratique de rapporter la preuve de cette double condition !

- **Consécration par l'article 1123 :**

- **Responsabilité du stipulant** si le tiers n'est pas de mauvaise foi.

⇒ Sanction du promettant en responsabilité ***contractuelle*** (car c'est un contrat) = octroi de DI au bénéficiaire lésé.

- **Nullité ou substitution** si le tiers est de mauvaise foi, c'est à dire si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Preuve de la connaissance par le tiers de l'existence du pacte.
- Preuve de la connaissance par le tiers de la volonté du bénéficiaire de s'en prévaloir.

⇒ Sanction du tiers acquéreur : Responsabilité ***extracontractuelle***.

- **Actions interrogatoires (applicable au contrat conclu av. 01/10/2016) :**

Le tiers bénéficiaire souhaite savoir si un pacte a été conclu afin de le préserver des éventuelles poursuite en nullité ou substitution (= garantie de sa bonne foi) :

- Écrit adressé par le tiers au bénéficiaire pour connaître sa volonté de se prévaloir ou non du pacte.
- Absence de réponse dans un délai raisonnable : plus de possibilité pour le bénéficiaire de demander la nullité ou la substitution.
- ATTENTION – en pratique : opportunité de l'action interrogatoire en question car les chances qu'une action en nullité/substitution aboutisse très faible (*car probatio diabolica*). Finalement, peu de chance que le tiers soit inquiété. En recourant à l'action interrogatoire : une chance sur deux pour que le bénéficiaire lui fasse part de son souhait de se prévaloir du pacte → action en nullité/substitution aurait donc des chances d'aboutir !

## II– La promesse unilatérale

- **Résumé**

La promesse unilatérale - **art. 1124 C.civ.**

*La révocation de la promesse unilatérale durant le délai laissé au bénéficiaire pour opter emporte-t-elle exécution forcée du contrat ?*

- ▶ Contrat (art. 1128)
- ▶ Éléments essentiels déterminés (dont prix et chose - pas de délai)
- ▶ Conditions de réalisation : levée d'option
- ▶ Violation : conclusion du contrat, nullité du contrat conclu avec un tiers qui en connaissait l'existence.

- **Majeure**

- **Définition** : Un contrat par lequel le promettant confère au bénéficiaire le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés.

**Le promettant consent au contrat définitif, c'est un contrat unilatéral.**

- **Principe : Article 1124 du Code civil** : Il s'agit d'un contrat unilatéral
  - Pour que le contrat soit valable : les éléments essentiels doivent être stipulés car la levée d'option entraîne la conclusion du contrat définitif.
  - Droit d'option :
    - ⇒ Le promettant est engagé.
    - ⇒ Seul manque le consentement du bénéficiaire.
- **Conditions** :
  - **Chose déterminée** (identification du bien et de la nature du contrat)
  - **Nécessité d'un prix** (conformément aux art. 1591 / 1592 dans le cadre d'une promesse de *vente*)
  - **Pas nécessairement un délai déterminé.**
- **Régime** :
  - Pour le promettant : Aucune obligation relative au contrat définitif tant que le stipulant (promettant) ne décide pas de contracter. Néanmoins, le promettant est engagée par la promesse : il doit la maintenir pendant toute la durée du délai fixé (ou à défaut, dans un délai raisonnable).
  - Le bénéficiaire peut lever l'option durant le délai : Le contrat projeté est conclu. Il peut lever l'option même après le décès du promettant.
  - Le bénéficiaire peut ne pas lever l'option :
    - ⇒ Il n'engage pas sa responsabilité.
    - ⇒ Au pire, il y perd l'indemnité d'immobilisation.

- ***Quid de l'indemnité d'immobilisation ?***
  - Pas obligatoire, sauf exception.
  - Si elle est stipulée : c'est la contrepartie de l'immobilisation.
  - Correspond au prix de l'exclusivité réservée au bénéficiaire.
    - **Ce n'est pas une clause pénale** : pas de révision par le juge.
    - **Ce n'est pas une clause de dédit** : le bénéficiaire n'est pas engagé.
  - Que se passe-t-il dans une consultation lorsque son montant est très (trop) élevé ?
    - Interrogation sur une requalification possible en promesse synallagmatique.
    - Voir conditions suspensives d'obtention d'un prêt, **L313-40 C. Consommation**.
- **Sanctions en cas de rétractation du promettant avant la levée d'option :**
  - **Avant réforme de 2016 :**
    - **Consorts Cruz, Civ. 3e, 15 déc. 1993**
    - **Civ. 3e, 27 mars 2008**
    - **Civ. 3e, 11 mai. 2011**
    - Maintien de cette jurisprudence pour les PUV conclues avant le 1er oct. 2016 : **Civ. 3e, 6 déc. 2018**

**ATTENTION :** Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 23 juin 2021, n°20-17.554 : revirement Consorts Cruz – PUV conclue avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 ➔ « *la rétractation du promettant ne constituait pas une circonstance propre à empêcher la formation de la vente, elle en a exactement déduit que, les consentements des parties s'étant rencontrés lors de la levée de l'option par les bénéficiaires, la vente était parfaite.* » = inspiration des dispositions du nouvel article 1124 c.civ.

- Après la réforme :
  - o **Art. 1124 al. 2**
  - o La révocation de la promesse n'empêche pas la conclusion de la vente : la levée d'option emporte vente.
  - o **Art. 1124 al. 3** : nullité de la vente si conclue avec un tiers s'il connaissait l'existence de la PUV.

### III– La promesse synallagmatique

- **Résumé**

La promesse synallagmatique - **art. 1589 C.civ.**

*L'une des parties doit-elle encore donner son consentement pour la formation du contrat projeté ?*

► Oui —> Droit d'option, promesse unilatérale

► Non —> Promesse synallagmatique

- **Majeure**

- **Art. 1589 C. civ.** : sur la PSV
- Vaut vente : les deux parties sont engagées
- Retarde les effets de la vente en pratique
- Indifférence de la clause de substitution (**Civ. 1er, 18 nov. 2007**)

➤ *Quid dans une consultation de la PSV avec condition suspensive de réitération par acte authentique ?*

Tout dépend de la formulation de la PSV et de la condition : Si vaut comme élément constitutif du consentement : ce n'est en réalité pas vraiment une PSV : pas de vente forcée.

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

Majeure : la validité du contrat – le consentement

- **Majeure**

- **Définition du contrat** : Art. 1101
- **Principe de la force obligatoire du contrat** : Art. 1103
- **Validité du contrat** : 3 conditions (art. 1128) :
  - **Consentement libre et éclairé = non vicié**
  - Capacité des contractants
  - Contenu licite et certain
- **Sanction en cas de défaut d'une des conditions** = **nullité** du contrat (voir *infra*)
  - Art. 1178 C. civ

À titre liminaire :

En matière contractuelle, nécessité d'avoir l'existence d'un consentement sain, **art. 1129 et 1130 du Code civil**.

**Trois vices du consentement** : L'erreur, le **dol** et la **violence** (art. 1130) – **ATTENTION** : erreur, dol et violence peuvent être qualifiés de vices s'il est démontré qu'une des parties n'aurait pas contracté, ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes en l'absence de l'erreur/du dol/de la violence !!

**Sanction en cas de VICE** : art. 1131, cause de nullité relative du contrat.

## I - L'erreur

- **Résumé**

Le fait de se tromper sur la prestation réalisée par un cocontractant peut-il être une cause de nullité du contrat ?

► **Art. 1130 C.civ.**

- Une erreur déterminante du consentement (anciennement appelé vice principal ou incident).

► **Art. 1132 C.civ.**

- Erreur
- De droit ou de fait
- Excusable
- Sur une qualité essentielle

► **Art. 1133 C.civ.**

- Qualité essentielle = tacitement ou expressément convenue (commune)

► Violation : nullité relative du contrat - **art. 1131 C.civ.**

- **Majeure**

- **Définition :** L'erreur se définit comme une appréciation inexacte de la réalité, toutes les erreurs ne sont pas cause de nullité.
- **Principe :** Une erreur peut être de fait ou de droit et s'apprécie au moment de la formation du contrat, **art. 1132**.
- **Exclusion d'erreurs qui ne sont pas cause de nullité**

- Erreur sur la valeur : **art. 1136**
- Erreur sur simples motifs : **art. 1135**
- L'acceptation d'un aléa chasse l'erreur : **art 1133**
- L'erreur sur la personne n'est cause de nullité uniquement dans les contrats *intuitu personae* : **art. 1134**

## ■ L'erreur cause de nullité

### • Conditions

- ⇒ **Erreur : Discordance** entre la croyance d'un contractant au moment du contrat et la réalité (**art. 1133**).  
= L'existence d'un doute sur la réalité n'empêche pas la nullité, affaire **Poussin, Civ. 1<sup>e</sup> 22 février 1978, Poussin**.
  - Discordance entre les vendeurs et la réalité.
  - Le doute ne doit pas être entré dans le champ contractuel (**Civ. 1<sup>e</sup>, 24 mars 1987 « Verrou de Fragonard »**).
- ⇒ Erreur au moment de la **formation du contrat**.  
= Erreur de fait ou erreur de droit.
- ⇒ Erreur sur sa **prestation ou celle de son contractant**, **art. 1133**.  
= Erreur sur sa propre prestation, **Poussin 1978**.
- ⇒ Erreur **excusable**  
= Condition créée par la jurisprudence (**Soc. 3 juillet 1990**) + **art. 1132**.  
= Appréciation in concreto.

- ⇒ Erreur sur une **qualité essentielle de la chose**
  - = Art. 1132 (qualifié essentielle de la prestation) / art. 1133, qualité expressément ou tacitement convenue.
  - OU
- ⇒ Erreur sur la **personne du cocontractant**
  - = Art. 1134 : Erreur sur l'identité de la personne OU sur les qualités de personne.
  - = Nullité pour les contrats intuitu personae.
- ⇒ Erreur **déterminante du consentement**, art. 1130 = Le demandeur doit démontrer le caractère déterminant de l'erreur, s'il avait su il n'aurait pas contracté, ou à des conditions substantiellement différentes.

- **Effets**

- Nullité

- ⇒ Erreur : Cause de nullité (1130)
- ⇒ Erreur pour dol : nullité relative (1131)

= Seul *l'errans* peut agir en nullité.

= Dispose délai de 5 ans à compter de la découverte de son erreur (art. 1144) sans pouvoir agir plus de **20 ans** à compter de la conclusion du contrat. (art. 2232).

- **Art. 1178 :**

- **Al. 2** : anéantissement rétroactif du contrat
- **Al. 3** : restitutions des prestations réciproques ( renvoi à 1352 s. )
- **Al. 4** : DI sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle

## FOCUS SUR LES RESTITUTIONS

- **Majeure**

➤ **Principe :** 1352 ➔ restitution *en nature si c'est possible*. Sinon : restitution *en valeur*. **La valeur de référence est celle estimée au jour de la restitution.**

➤ **Précision :**

- 1352-1 ➔ la prise en charge des éventuelles dégradations ou détériorations de la chose (qui ont eu pour conséquence d'en diminuer la valeur) incombe à celui qui la restitue. **SAUF** : s'il est de **bonne foi** et que ces détériorations/dégradations n'ont **pas été causées par sa faute**.
  - 1352-5 ➔ prise en compte, dans le montant des restitutions, des **dépenses faites** par celui qui a possédé la chose **dans le but de la conserver** + les dépenses faites **afin d'en augmenter sa valeur** (limite de l'estimation de ces dépenses : **plus-value estimée au jour de la restitution**).

➤ **Quid si la chose objet du contrat annulé est en possession d'un tiers ? Art. 1352-2**

- Le tiers détenteur **de bonne foi** restitue uniquement le prix de vente.
- Le tiers détenteur **de mauvaise foi** restitue la valeur **au jour de la restitution lorsque cette valeur est supérieure au prix de vente**.

➤ **Quid si la chose a produit des fruits et une plus-value ? Art. 1353-3**

- La valeur prise en compte dans la restitution **inclus les fruits** (évalués au jour du remboursement, sauf stipulation contraire et sauf restitution en nature) + **la valeur de la jouissance** (évalué au jour du jugement)

## II- Le dol

- **Résumé**

Le dol - **art. 1137 C.civ.**

► **Élément matériel**

- Mancœuvre
- Mensonge
- Dissimulation d'un élément que l'on sait déterminant pour l'autre

► **Élément intentionnel**

- Volonté de tromper

- **Majeure**

- **Définition** : Le dol est une erreur provoquée cause de vice du consentement, **art. 1137**.

Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres, des mensonges ou une dissimulation intentionnelle d'une information déterminante pour l'autre partie.

- **Les éléments constitutifs du dol** :

- **Élément matériel (1137)**

- ⇒ Mancuvre positive
    - ⇒ Mensonge
    - ⇒ Dissimulation (**Civ. 3<sup>ème</sup> 2 octobre 1974, Goutailler**)

= Réticence dolosive chaque fois qu'il y a une dissimulation volontaire d'une information.



**ATTENTION** : Pas de dol en cas de dissimulation de la valeur de la prestation = Baldus ➔ droit de faire des bonnes affaires !

**ATTENTION (bis)** : 1112-1 impose désormais un devoir précontractuel d'information aux deux parties. Ce devoir ne porte pas sur la valeur mais sur les autres qualités de la choses vendues / de la prestation. Un manquement à ce devoir d'information pourrait faciliter la qualification d'un dol le cas échéant.

- **Élément intentionnel (1137)**

- ➔ Démonstration de l'intention de tromper son cocontractant.
- = Mensonges / manœuvres : Pas besoin d'intention.
- = Oubli : Démontrer la dissimulation volontaire.

- **Conditions :**

- ➔ Auteur du dol : Le dol doit émaner du cocontractant, de son représentant, préposé ou de son complice **art. 1138**.
- ➔ Exigence d'une erreur provoquée :
  - Erreur
    - Manœuvres dolosives entraînant l'erreur (discordance entre la réalité et la croyance au moment du contrat)
    - Appréciation du dol au moment de la formation du contrat.
    - Erreur quelconque.
      - Tous les types d'erreur provoquées par un dol sont admises (motif, valeur de la prestation et inexcusable) **art.1139**.

- L'erreur provoquée doit être déterminante  
**Art. 1130**

- **Effets**

- Nullité relative, **art. 1131**.  
= Délai pour agir est de 5 ans à compter de la découverte de l'erreur pour l'errans (**1144**) sans pouvoir agir plus de 20 ans à compter de la conclusion du contrat (**art. 2232**).
- Dommages-intérêts sur fondement extra contractuel (**art. 1240**).
- La nullité et la demande en dommages-intérêts peuvent être présentées de manière concomitante. **art.1130**.

### III – La violence

- **Résumé**

- La violence physique - **art. 1140**
- La violence par voie de droit abusive - **art. 1141**
- La violence par contrainte (souvent économique mais pas que) - **art. 1143**
  - Situation de dépendance
  - Abus
  - Avantage manifestement excessif

- Majeure

- **Définition :** La violence est un vice du consentement portant atteinte à la liberté du consentement.

En réalité, le consentement n'est jamais vicié, il n'a pas été donné librement.

⇒ **La violence au sens classique**

- **Conditions**

- Contrainte physique ou morale, dirigée contre la personne, ses proches ou ses biens, **art. 1140**.
- La contrainte doit être illégitime, **art. 1141**.
- La menace doit être déterminante.
- L'auteur de la contrainte peut émaner du cocontractant ou d'un tiers, **art. 1142**.

⇒ **La violence économique**

= Une partie abuse de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif (**art. 1143**). ATTENTION : possibilité d'utiliser cet articles à d'autres types de situations – la disposition ne mentionne pas expressément que l'état de dépendance « économique » (même si la référence est manifeste). Transposition possible à un état de dépendance psychologique par exemple.

- **Arrêt Larousse-Bordas, Civ. 1<sup>re</sup>, 3 avril 2002.**

- Éléments objectifs :
  - = Situation de dépendance
  - = Profit illégitime
- Éléments subjectifs :
  - = Une exploitation abusive de cette situation de dépendance
- Consécration de l'abus de dépendance, art. 1143
- Situation de dépendance
- Avantage manifestement excessif
- Abus de cette situation doit être **déterminant** dans l'obtention du consentement du cocontractant.
- Effets
  - Nullité relative, art. 1131.
    - = Délai pour agir est de 5 ans à compter de la découverte de l'erreur pour l'errans (1144) sans pouvoir agir plus de 20 ans à compter de la conclusion du contrat (art. 2232).
  - Dommages-intérêts sur fondement extra contractuel (art. 1240).
  - La nullité et la demande en dommage-intérêts peuvent être présentées de manière concomitante. art.1130.

- La violence peut donner lieu à des sanctions pénales.

#### IV - Les effets de la nullité

L'action en nullité est une action intentée pour demander la nullité d'un contrat. L'exception de nullité est un moyen de défense, qui consiste à opposer au demandeur à l'exécution du contrat, la nullité du contrat.

La nullité entraîne la disparition rétroactive du contrat, source d'un retour au statu quo ante et de restitutions réciproques à la charge des parties (**article 1178 du Code civil**).

- Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.
- Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles **1352 à 1352- 9**.

⇒ **Les conditions propres aux nullités absolues :**

Tout intéressé peut alors agir dans un délai de 5 ans à compter de la conclusion du contrat et aucune confirmation n'est alors possible. (**Article 1179 et 1180 Code civil**)

⇒ **Les conditions propres aux nullités relatives :**

Seule la personne protégée peut agir (**Art. 1181**) dans le délai de 5 ans à compter de la conclusion du contrat. Des exceptions sont prévues.

*Exemple 1 : en cas d'erreur et de dol : découverte de l'erreur (article 1144 Code civil)*

*Exemple 2 : en cas de violence : fin de la violence (article 1144 Code civil)*

*Exemple 3 : en cas de minorité : majorité ou émancipation (article 1152 Code civil)*

*Exemple 4 : majeurs protégés : jour où il peut le faire valablement (article 1152 Code civil)*

Note : Une confirmation de la nullité relative est possible (**art. 1182 C.civ**), une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir d'une nullité d'y renoncer (**art. 1183 C.civ**) Elle dispose alors d'un délai de 6 mois pour agir en nullité du contrat.

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

Majeure : la validité du contrat – la capacité

- **Résumé**

Conditions - **art. 1128 C.civ.**

- Consentement non vicié
- **Capacité des parties**
- Contenu licite et certain
- Violation : nullité du contrat (voir *infra*).

- **Principe :**

- Capacité de toutes personnes physique (**art. 1145**) sauf mineur non émancipés et majeur protégés (**art 1146**).
- Capacité des personnes morales limitées règles applicables à chacune d'entre elles (**art. 1145**).
- Cause de nullité relative : **art. 1147** Les actes peuvent être annulé pour simple lésion.
- Exception pour les actes de la vie courante (**art.1148**) pour les actes profitables pour l'incapable (**art. 1152**)

- **Majeure**

À titre liminaire, l'**article 1102 du Code civil** prévoit que chacun est libre de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

L'**article 1128 du Code civil** dispose que la validité du contrat entre plusieurs parties tient à trois conditions : la capacité des parties, le consentement des parties et un contenu licite et certain.

Le contrat doit être contenu entre personne capable.

- **Principe** : Toute personne physique peut contracter (**article 1145**).

En revanche sont incapables de contracter, les mineurs non émancipés et les majeurs protégés au sens de l'**article 425 du Code civil**.

- **Les actes prohibés** : L'incapacité de contracter est une nullité relative (**art.1147**) elle doit donc être invoquée par l'incapable.
- **Les actes autorisés** : La personne protégée peut toujours conclure des actes de la vie concourante, à condition qu'il ne soit pas lésionnaire (**art. 1148**).

La simple **lésion** permet d'emporter la **nullité du contrat** (**art. 1149 al 1**).

Toutefois la lésion n'est pas encourue lorsqu'elle résulte d'un **événement imprévisible**.

La simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait pas obstacle à l'annulation (**art. 1149 al 2**).

En revanche, l'apparence de majorité est de nature à **écarte** la **nullité** de l'acte (**Paris 3 mars 2005**).

- Le cocontractant peut faire obstacle à l'action en nullité engagée contre lui en établissant que **l'acte était utile à la personne protégée et exempte de lésion ou qu'il a profité à celle-ci.**
- Il peut aussi opposer à l'action en nullité la confirmation de l'acte par son **cocontractant devenu ou redevenu capable** (**art. 1151**).

## ■ **La prescription de l'action**

La prescription de l'action court :

- *A l'égards des actes faits par un mineur, du jour de la majorité ou de l'émancipation.*
  - *A l'égard des actes faits par un majeur protégé, du jour où il en a eu connaissance alors qu'il était en situation de les refaire valablement*
  - *A l'égard des héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle ou de la personne faisant l'objet d'une habilitation familiale, du jour du décès si elle n'a commencé à courir avant.*
- ⇒ Le délai de **l'action en nullité est de 5 ans**, sans pouvoir excéder 20 ans après la conclusion du contrat (**art. 2232**).

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

Majeure : la validité du contrat – le contenu

- Résumé

**Conditions - art. 1128 C.civ.**

- Consentement non vicié
- Capacité
- **Contenu licite et certain**
- Violation : nullité du contrat (voir *infra*).

- Majeure

À titre liminaire, l'**article 1102 du Code civil** prévoit que chacun est libre de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

L'**article 1128 du Code civil** dispose que la validité du contrat entre plusieurs parties tient à trois conditions : la capacité des parties, le consentement des parties et un contenu licite et certain.

Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties.

## I. Le contenu licite

La certitude de ce contenu se manifeste par la détermination ou la déterminabilité de la prestation objet de l'obligation, comme dispose l'article 1163 du Code civil.

### A. Les stipulations licites

#### ■ **Les conditions : Art. 1163**

- **Prestation possible** dès la conclusion du contrat :
  - Si la **prestation est possible au moment de la conclusion du contrat mais devient impossible** : le contrat reste valablement formé.  
→ Il faudra partir ensuite sur la sanction relative à l'exécution du contrat (résolution, responsabilité contractuelle).
    - Si dès la formation du contrat, le **débiteur s'est engagé à une prestation impossible à exécuter, le contrat est nul.**  
→ Impossibilité **absolue** : Aucun débiteur ne pourrait exécuter l'obligation promise → Obligation nulle, **le contrat est donc nul.**  
→ Impossibilité **relative** : L'impossibilité ne concerne que le débiteur, d'autres pourraient le faire = L'obligation n'est pas considérée comme nulle → La sanction se fera sur le terrain de l'inexécution (résolution et / ou dommages intérêts).
  - **Prestation licite** : Au sens de **l'article 1128** : La licéité du contenu s'entend de l'absence de contrariété à l'ordre public par les stipulations et le but du contrat.

**Art. 1162** : Le contrat ne peut déroger à l'ordre public par ses stipulations. L'objet doit être dans le commerce et ne pas être interdit.

## B. Le but licite

- **Exigence d'un but conforme à l'ordre public** = Recherche du mobile / exigence du mobile conforme à l'ordre public.

⇒ **Principe de l'indifférence du but illicite partagé** :

- **Étape 1** : La jurisprudence exigeait que **le mobile illicite ou immoral soit partagé par les deux parties**.

**Arrêt, Civ. 1<sup>re</sup>, 4 décembre 1956** : Refus d'annuler un bail pour y installer une maison close car le mobile n'était pas commun.

- **Étape 2** : Suffisance du mobile simplement connu

**Arrêt Civ. 1<sup>re</sup>, 12 juillet 1989, Piramod.**

- **Étape 3** : La nullité peut être demandée même si le mobile n'est pas connu de l'autre partie.

**Arrêt Civ. 1<sup>re</sup>, 7 octobre 1988** : Le mobile n'a plus besoin d'être connu par l'autre partie. = Consécration par **l'art. 1162 du Code civil**.

## II. Le contenu certain

- **Principe sur la conclusion du contrat** : **L'article 1102 du Code civil** : Chacun est libre de contracter, ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu (...).  
= Impossibilité de déroger à l'ordre public.
- **Atténuation sur la conclusion du contrat** : **L'article 1128 du Code civil** prévoit que sont nécessaires à la validité du consentement : consentement, capacité et contenu licite et certain.

Concernant la certitude, cette notion implique que les prestations doivent être possibles, déterminées ou déterminables.

#### A. Le principe : Une prestation déterminée ou déterminable

- **Détermination de la prestation (art. 1163)**

→ Prestation déterminée : Prévues au contrat

→ Prestation déterminable : Déduite du contrat par les usages, références aux relations antérieures des parties.

- **Détermination de la qualité de la prestation**

##### **Art. 1166**

→ Soit la qualité est déterminée par les parties.

→ Soit la qualité est déterminable par déduction du contrat.

→ Soit le débiteur offre une prestation d'une qualité conforme aux attentes des parties en considération de la nature de la prestation, des usages et de montant de la contrepartie.

## B. Limite : Le prix

- **Contrat cadre (art. 1164)** = Convention qui mettent des relations de longues durées entre des cocontractants.
- **Principe : Ass. Plén. 1 décembre 1995** = La jurisprudence retient que les contrats cadres faisant référence à une fixation unilatérale du prix était valable.

La réforme a consacré cette solution : L'une des parties peut fixer le prix sans justification.

→ **Obligation de justification du prix en cas de contestation.**

- **Limites**

→ **Abus dans la fixation du prix**

Indices = Prix beaucoup plus élevé par rapport aux autres.

→ **Dommages-intérêts et ou résolution du contrat**

→ **Pas de fixation du prix par le juge**

- **Dans les contrats de prestation de service (1165)**

- **Principe**

→ Soit les parties ont fixé le prix avant l'exécution

→ Soit fixation unilatérale du prix par le créancier

→ Mais obligation de justifier le montant en cas de contestation.

- **Limite**

→ Abus dans la fixation du prix

→ DI et / ou résolution

→ Pas de fixation du prix par le juge

- Ass. Plén. 1 décembre 1995 = La jurisprudence retient que **les contrats cadres faisant référence à une fixation unilatérale du prix était valable**. La réforme a consacré cette solution : L'une des parties peut fixer le prix sans justification. → **Seule justification du prix en cas de contestation.**
- **Autres contrats** → Retour à l'article 1163 : La prestation (le prix) soit déterminée ou déterminable.

### III- LA CONTREPARTIE

- Contrepartie existante ( $\neq$  illusoire ou dérisoire) - **art. 1169 C.civ.**
- Indifférence de la lésion (**Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juillet 1995, « Bague Cartier »**).

- **Majeure**

À titre liminaire, **article 1102 du Code civil** : Chacun est libre de contracter (...).

Par ailleurs, certaines limites existent, et notamment il faut que chaque obligation ait une contrepartie.

- **Définition** : « Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire », **art. 1169**.
- **Conditions de l'existence d'une contrepartie :**
  - **Contrepartie réelle et sérieuse (art. 1169) :**
    - Exigence d'une **contrepartie** à chaque obligation
    - Exigence d'une contrepartie qui **ne soit pas dérisoire ou illusoire**
    - Appréciation *in concreto* du caractère illusoire ou dérisoire
    - Appréciation de cette exigence au **moment de la formation du contrat**
  - **La clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle (Saga Chronopost/Faurecia)**
    - **Jurisprudence Chronopost, Com. 22 octobre 1996 :**
      - Clause limitative de responsabilité portant sur l'obligation essentielle
      - **Sanction : clause réputée non écrite**
    - **Jurisprudence Faurecia, Com. 29 juin 2010 :**
      - Clause limitative de responsabilité portant sur l'obligation essentielle
      - Clause dérisoire = **sanction non écrite**



### FOCUS SUR LES CONTRATS COMMUTATIFS

- **Principe** : Contrepartie de l'un est la contre-prestation de l'autre.
- **Conséquence** : Nullité des contrats quand la contrepartie est nulle ou dérisoire.

Exemple : **Com. 8 février 2005, n°03-10.749** : « C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que, saisie de la nullité d'un contrat de bière pour absence de cause, une cour d'appel, appréciant les contreparties au jour de la formation du contrat, estime que l'engagement pris par le brasseur était dérisoire » (vileté du prix).

Contre-exemple : **Com. 11 mars 2014** : contrepartie de l'engagement d'approvisionnement exclusif correspondant à la mise à disposition de matériel pour la terrasse. Donc le contrat n'est pas nul.

### FOCUS SUR LES CONTRATS ALÉATOIRES

- **Principe** : Contrepartie est l'existence d'un aléa.
- **Conséquence** : Si pas d'aléa dans le contrat, pas de contrepartie. Le contrat encourt la nullité.

### FOCUS SUR LES CONTRATS UNILATÉRAUX

- **Principe** : Contrepartie.
- **Conséquence** : **Art. 1169** ne s'applique pas à ce type de contrat.

- **Les limites, la sanction de certains déséquilibres :**

- **Cas de fausse contrepartie / contrepartie erronée :**

- **Art. 1131**

- Fausse contrepartie si le cocontractant a cru de manière erronée l'existence d'une contrepartie.
- **Conséquence :** Erreur sur la contrepartie vaut absence de contrepartie donc nullité du contrat (**Civ. 1<sup>re</sup> 10 mai 1995**).
- **Sanction :**
  - Acte pas dissimulation : Nullité relative.
  - Acte est une dissimulation : Nullité absolue, **Cass. Com. 23 octobre 1995**.

= Sur manœuvre / mensonge : **1137**.

= Sur l'abus de dépendance : **1143**.

- **Lois sanctionnant la lésion**

- **Art. 1168**

- « Dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement ». Transposition de la jurisprudence : **Civ. 1<sup>re</sup>, 4 juillet 1995, « Bague Cartier**.

- **Définition** : Cas dans lequel une partie subit un préjudice du fait du déséquilibre entre les prestations prévues au contrat.
- **Principe** : Lésion ne vici pas le contrat.
- **Exception** : La lésion est cause de nullité.
  - Vente immobilières, art. **1674**.
  - Mineur / majeur protégé, art. **1149**.

## ➤ Les clauses abusives

- **Art. 1171**
- Limité aux contrats d'adhésion pour les clauses non négociables, déterminées à l'avance par une partie.
- Clause qui crée un déséquilibre entre droits et obligations.
- **Limite** : Le déséquilibre ne s'apprécie pas par rapport à la valeur / pas une arme contre la lésion.
- **Clause non écrite**.

## FOCUS SUR LA PROTECTION CONTRE LES CLAUSES ABUSIVES

*Dans quelles conditions une clause contractuelle peut-elle être écartée ?*

- **Droit de la consommation - art. L.212-1 C. Conso + Listes noire (R.212-1) et grise (R.212-2).**
- ▶ **Contrat entre un professionnel et un non-professionnel ou un consommateur.**
- ▶ Clause réputée non écrite (+ Action collective)
  
- **Droit commun (droit civil)**
- ▶ **Art. 1171 C.civ.** - Clause abusive dans les contrats d'adhésion
  - **Contrat d'adhésion (art. 1110 al. 2 C.civ.)**
  - **Déséquilibre significatif**
  - **Ne porte pas sur l'objet principal du contrat**
- ▶ **Art. 1170 C.civ.** - Clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur
  - ▶ La clause est réputée non écrite.
  
- **Droit commercial - art. L.442-1 C. comm.**
- ▶ **Contrat de partenariat entre des professionnels (commerçants / artisans)**
- ▶ **Clause qui a pour but de déséquilibrer significativement les parties**
- ▶ **Déséquilibre qui peut porter sur le prix** (Com., 25 janv. 2017)
- ▶ **Responsabilité civile contractuelle**

- **Majeure**

À titre liminaire, l'**article 1102 du Code civil** prévoit que chacun est libre de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. Une fois formés, ces conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits (**art. 1103 du Code civil**).

➤ **La protection contre les clauses abusives en droit civil**

- **La clause abusive dans les contrats d'adhésion**

- **Principe**

- **Art. 1171** : Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un **déséquilibre significatif** entre les droits et obligations des parties au contrat est **réputée non écrite**.

= L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

- **Conditions**

- Application au **contrat d'adhésion** uniquement, c'est-à-dire au contrat qui comporte un **ensemble de clauses non négociables**, déterminées à l'avance par l'une des parties (**art. 1110 al 2**).
- La clause doit créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.
- Ce déséquilibre ne peut porter ni sur l'objet principal du contrat, ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

- **Sanctions** : La clause est réputée non écrite.

## - La clause qui prend de sa substance l'obligation essentielle du débiteur

### ■ Principe

- **Art. 1170** : Transposition de l'arrêt, Cass. Com. 29 juin 2010  
Faurecia n°09-11.841.

### ■ Conditions

- Tous les contrats synallagmatiques sont visés
- La clause doit priver l'obligation essentielle.  
= Pour apprécier la privation, il convient de se rapporter à l'économie générale du contrat.

### ■ Sanctions : La clause est réputée non écrite.

## ➤ La protection contre les clauses abusives en droit de la consommation

### ■ Principe

- **Art. L212-1 du Code de la conso.** : Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs mais également les non-professionnels (**L212-2**), sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat.
- Appréciation du caractère abusif au moment de la conclusion du contrat, toutes circonstances qui entourent sa conclusion.

- Appréciation également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque les deux contrats sont juridiquement liés dans leur conclusion ou leur exécution.
- En revanche, le caractère abusif d'une clause ne peut reposer sur la définition de l'objet principal du contrat ou sur le prix (**alinéa 3**)

#### ■ Décrets déterminants les clauses présumées abusives

- **Article R212-1 C.com** : liste noire, les clauses présentes sont irréfragablement présumées abusives.
- **Article R212-2 C.com** : liste grise, les clauses sont simplement présumées abusives.

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

Majeure : les causes de nullité

- Majeure

1

- **Définition** : La nullité est une sanction du défaut d'une condition de formation. Au terme de l'**article 1178 du Code civil**, un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. Ces dernières sont prévues à l'article 1128 du Code civil : la capacité des parties, le consentement exempts de vices ainsi que la licéité et la certitude du contenu.
- **Le cas d'ouverture à la nullité**

2

1. Sur la capacité des parties

**Art 1128** : Les parties au contrat doivent être juridiquement capables. La capacité des personnes physiques est par ailleurs le principe et l'incapacité, l'exception, comme le prévoit l'**article 1145 du Code Civ.**

2. Sur les vices du consentement

- ⇒ Le dol
- ⇒ L'erreur
- ⇒ La violence

### a. Le dol

Le dol peut résulter de manœuvres, de mensonges ou encore par une réticence.

Il est nécessaire de caractériser au sein de chaque hypothèse de dol, un élément matériel et un élément intentionnel.

- Le dol par manœuvres ou mensonges
- Le dol par réticence

= Le dol est prévu par **l'article 1137** du Code civil.

⇒ Le dol par réticence et devoir précontractuel d'information

- **Art 1137**
- **Art 1139**
- **Art 1112**

Alinéa 3 de l'art 1137 : Le dol par réticence ne saurait porter sur la valeur de la prestation. Le problème posé par le dol après la réforme de 2016-2018 renvoie au devoir précontractuel d'information.

→ Si l'on sait qu'il ne saurait y avoir de dol par réticence sans devoir d'informer, encore faut-il savoir quels sont les contours dudit devoir (sachant que 1112 prévoit un devoir général d'information précontractuelle et que celui-ci peut donner lieu à réticence dolosive).

⇒ Le dol par réticence sans référence au devoir précontractuel d'information

- **Art 1137**
- **Art 1139**

Le contractant dissimule intentionnellement une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie, il faut donc prouver l'élément matériel, ici, la réticence et l'élément intentionnel.

= L'article 1130 dispose que tout vice du consentement doit avoir eu un caractère déterminant pour celui qui le subit, c'est-à-dire que sans ce vice, la partie n'aurait pas contracté ou l'aurait fait à des conditions substantiellement différentes.

### b. L'erreur

Les articles 1131 et suivants du Code Civil prévoient différents types d'erreurs (sachant que l'erreur sur la valeur est exclue par l'article 1136). Ainsi, est une erreur, l'erreur sur les qualités essentielles de la prestation ; sur les qualités essentielles du cocontractant ; l'erreur sur les motifs lorsque ces derniers sont entrés dans le champ contractuel ; l'erreur obstacle.

- L'erreur sur les qualités essentielles de la prestation

**Art. 1133 :** Sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

La qualité tacitement convenue est telle qu'en réalité, n'importe quel contractant aurait attendu de la prestation qu'elle la présente.

Exemple : L'authenticité d'une œuvre d'art attribué à tel grand peintre (Civ. 1re, 22 févr. 1978, Grands arrêts, n°147-148).

- L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant

**Art. 1132 :** Les qualités essentielles objet de l'erreur peuvent également être celles du cocontractant, mais uniquement dans les contrats conclus intuitu personae comme le précise l'**art. 1134 C. civ.**

Ainsi, certains contrats à titre onéreux et notamment des ventes peuvent être conclus intuitu personae en considération de la solvabilité d'un acquéreur dont le paiement est prévu sur différentes échéances par exemple (**Civ. 1re, 20 mars 1963, D. 1963.403**).

- L'erreur sur les motifs

**Art. 1135** : L'erreur sur un simple motif étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité à moins que les parties n'en n'aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

*Le motif renvoie par ailleurs à ce qui génère la décision de contracter et peut ainsi relever de considérations d'une infinie diversité. En droit ancien, la Cour de cassation avait considéré que seule une stipulation expresse du contrat pouvait faire rentrer le motif dans le champ contractuel, solution que le nouvel article 1135 semble perpétuer (Com. 30 mai 2006, n° 04-15.536). Il ne suffit ainsi pas que le motif ait été simplement déterminant du consentement d'une des parties, il faut encore qu'il ait été expressément intégré au contenu du contrat et paru de l'autorité de l'accord de volontés.*

c. La violence

**L'article 1140 Code Civil** prévoit qu'il y a violence lorsqu'une **partie s'engage sous la pression d'une contrainte** qui lui inspire la crainte **d'exposer sa personne, sa fortune** ou celles de ses **proches à un mal considérable**.

**L'article 1143** traite de la violence par **abus de dépendance**.

3

- **Les effets de l'action en nullité**

Au terme de **l'art. 1184 C. civ**, la nullité peut être partielle ou totale.

→ Elle est totale lorsque la **cause de nullité affecte l'ensemble du contrat**.

→ Elle est partielle lorsqu'elle ne concerne **qu'une ou plusieurs de ses clauses**, à moins qu'elles aient été **déterminantes du consentement de l'une des parties**.

= Au terme de l'**art. 1178 C. civ**, le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé et donne lieu à **restitutions** dans les conditions prévues aux art. 1352 et s. C. Civ.

Au terme de ce dernier article, la **restitution** a lieu en principe en **nature** ou en **valeur** lorsque celle-ci est impossible.

**L'article 1352-1** dispose que **celui qui restitue répond des dégradations et détériorations** qui en ont diminué la valeur.

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

#### Majeure : la caducité

- Résumé

- **Art. 1186 C.civ.** - Disparition d'un contrat si l'un de ses éléments essentiels disparaît.
- Indivisibilité / interdépendance contractuelle : Disparition des contrats en cascade.
- Restitutions (**art. 1352 à 1352-9 C.civ.**)

- Majeure

À titre liminaire, la caducité du contrat est définie comme l'état de non-valeur auquel un contrat initialement valable est réduit, du fait de la disparition de l'un de ses éléments constitutifs ou de la défaillance d'un élément extérieur auquel était subordonnée son efficacité.

- Les causes de la caducité :

La caducité est encourue dès lors qu'il y a **disparition d'un des éléments essentiels du contrat**

- En cas de disparition d'un **élément intérieur** du contrat = Ce peut être un élément de validité du contrat (**art. 1186 al 1**).

Exemple : Caducité du contrat de bail dont l'immeuble vient de prendre feu, testament caduc si le légataire meurt avant le testateur.

- En cas de disparition d'un **élément extérieur** du contrat qui conditionne sa validité = Ce qui est le cas des contrats interdépendants.

→ **Art. 1186 al 2** : Les contrats interdépendants peuvent être caducs dans deux cas

- Lorsque leur **exécution** est rendue **impossible** par la disparition de l'un d'entre eux.
- Lorsque l'**exécution du contrat disparu** était une **condition déterminante** du consentement d'une partie = Il faut également démontrer que « le contractant contre lequel elle est invoquée **connaissait l'existence de l'opération d'ensemble** lorsqu'il a donné son consentement (**art. 1186 al 2**)».
- La disparition doit avoir eu lieu **à posteriori de la formation du contrat** autrement il convient de se référer à la notion de nullité.

- **Les effets :**

→ **Art. 1187** : « La caducité met fin au contrat », elle peut « donner lieu à restitution ».

- **La caducité met fin au contrat de plein droit** = Sanction automatique qui ne nécessite en aucun cas, le recours à un juge (à l'inverse de la nullité) → À partir du moment où un élément essentiel du contrat disparaît : Le contrat n'existe plus.
- La caducité met fin au contrat seulement pour l'avenir.
- La caducité donne lieu à restitution, **L1352 et suivants**.

**NB :** Cet effet rétroactif de la caducité sera employé à chaque fois que **le juge considère que la non-rétroactivité de la caducité peut poser problème**.

Par exemple : Dans le cas d'une vente devenue caduque du fait de l'absence d'obtention d'un prêt par l'acquéreur, il ne serait pas juste que le vendeur conserve un acompte alors que la vente n'aura pas lieu. La **caducité rétroactive pourra ici permettre de restituer l'acompte à l'acquéreur**.

---

Enfin, si la caducité résulte d'une **faute d'un cocontractant** (par exemple en cas de résiliation d'un premier contrat qui rend l'autre caduc) celui-ci devra indemniser l'autre de son préjudice. (**CASS com, 26 mars 2013**).

En l'espèce, la partie à l'origine d'une résiliation volontaire d'un contrat s'inscrivant dans un ensemble complexe et indivisible, ayant entraîné la caducité des autres contrats engage sa responsabilité contractuelle auprès de la partie cocontractante du fait des conséquences du prononcé de la caducité.

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

Majeure : les effets du contrat entre les parties

- Résumé
- Force obligatoire - art.s 1103 et 1193 C.civ.
  - Mutuus dissensus : modification ou révocation du contrat consentement mutuel des parties
  - Sauf révocation unilatérale des CDI (art. 1210 et 1211 C.civ.) et clause de dédit.
  - Obligation d'exécution du contrat et des suites (art. 1194 C.civ.)
- Renouvellement
  - Obligation unilatérale (art. 1212 C.civ.)
  - Prorogation par les parties du terme (art. 1213 C.civ.)
  - Renouvellement exprès ou tacite : nouveau contrat (art. 1214 et 1215 C.civ.)
- Majeure
  - **Principe :**

**Art. 1103** : Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

→ Le contrat doit être **exécuté dans ses termes**.

**Art. 1193** : Les **contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués** que du consentement mutuel / ou pour les causes que la loi autorise = Intangibilité du contrat.

Sauf résiliation unilatérale du CDI (droit commun) avec un délai de préavis raisonnable, art. **1210 et 1211**.  
→ Interdiction des engagements perpétuels.

= Force obligatoire du contrat.

#### **Art. 1194 : Exécution loyale du contrat par les parties.**

La loyauté implique de ne pas rendre le contrat plus difficile / voir impossible à exécuter pour le cocontractant.

#### **Art. 1104 : Exécution de bonne foi du contrat.**

**Civ. 3<sup>e</sup>. 15 décembre 1976** : Cette notion a permis d'écartier le jeu de la clause résolutoire si elle était invoquée de bonne foi.

**Com. 10 juillet 2007** : Limite à son application car le juge ne peut porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenues entre les parties (toujours applicable).

#### ➤ **Quid de la révision pour imprévision ?**

- **Premier temps** : Jusqu'à la veille de la réforme, refus du juge d'intervenir : **Canal de Craponne, Civ., 6 mars 1876**.

→ Intangibilité de la loi des contrats.

→ Pas de revirement de jurisprudence.

**Tempéraments jurisprudentiels :**

- **Huard, Com. 3 novembre 1992** : Atténuation de l'interdiction de la révision = Sanction de l'une des parties pour ne pas avoir exécuté le contrat de bonne foi.
- **Chevassus Marche, Com. 24 novembre 1998** : Rapports entre l'agent commercial / mandant sont régis par une obligation de loyauté= Devoir de coopération.
- **Soffimat, Com. 29 juin 2010** : La Cour prend en compte l'évolution des circonstances économiques pour voir si elles n'ont pas pour effet d'aboutir à une absence de contrepartie réelle.

**Remèdes au refus d'accueillir la théorie de l'imprévision :**

- **Clause de hardship** : Les parties prévoient qu'en cas de circonstances bouleversant l'équilibre du contrat elles devront renégocier.
  - **Clause d'indexation** : les parties font varier le prix de l'une des prestations en fonction d'un indice.
- **Second temps → Réforme de 2016 :**

**Art. 1195 : Admet la révision pour l'imprévision (plus grosse réforme)**

- Un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat ;
- Qui rend l'exécution excessivement onéreuse
- Sans que la partie victime n'ait accepté d'en assumer le risque ;
- Les parties doivent tenter de trouver un accord, et attendre un délai raisonnable ;
- A défaut : le **juge, saisi par une seule des parties, peut réviser le contrat ou y mettre fin à la date et aux conditions qu'il fixe.**

L'art. n'est pas d'OP : peut être écarté.

(Cf note sur le rôle du juge dans le contrat).

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

Majeure : les effets du contrat à l'égard des tiers

- Résumé

- Effet relatif = inapplicabilité du contrat aux tiers- **art 1199 C.civ.** ➔ **Ne sont obligés que les parties**
- Nuance : Opposabilité aux tiers (**art. 1200 C.civ.**)
  - Les tiers ne peuvent méconnaître la situation créée par le contrat
  - Le préjudice du tiers tiré de l'inexécution du contrat peut être invoqué sur le fondement de la responsabilité civile extracontractuelle (**Civ 1<sup>ère</sup> 6 octobre 2006 Bootshop/Myr'ho**)

- Majeure

« *Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter* », **art. 1199**.

Cependant, il est fait **obligation aux tiers de respecter la situation juridique créée par le contrat**.

Ces derniers peuvent également s'en prévaloir pour apporter la preuve d'un fait.

L'effet relatif du contrat se traduit donc de deux manières différentes :

- **L'opposabilité du contrat aux tiers**

- Pour les tiers, le contrat est un fait qui doit être respecté **Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 octobre 2000, art 1200 al 1.**

➔ **Conséquences** : Le tiers qui permet la violation du contrat se rend complice de son inexécution ou de sa mauvaise exécution. Il engage alors sa responsabilité sur le fondement de l'article 1240 et 1241 du Code civil. **Cass, Com 11 octobre 1971**

➤ L'opposabilité du contrat aux parties

- **Principe** : Com. 22 octobre 1991, n° 89-20.490 « Les tiers à un contrat peuvent invoquer à leur profit, comme un fait juridique, la situation créée par ce contrat », art. 1200 al 2.

- **Trois conséquences :**

→ Le contrat peut être utilisé comme un élément de **preuve** par les tiers.

→ Le tiers peut invoquer le contrat pour **échapper à l'exécution d'une obligation**.

→ Le tiers peut invoquer contre l'une des partie un **manquement contractuel** qui cause un préjudice à un tiers est nécessairement constitutif d'une faute délictuelle, appelant réparation à son égard. = Arrêt Cass. Ass plén 6 octobre 2006 « MYR'ho » ou « Bootshop » = Récemment confirmé par CASS. ASS PLEN 13 janvier 2020.

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

Majeure : l'inexécution contractuelle

#### Application de la loi dans le temps :

À titre liminaire, on remarquera que l'ensemble des relations évoquées sont postérieures au 1er octobre 2018, date d'entrée en vigueur de la loi de ratification du 20 avril 2018 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations du 10 février 2016 (article 9 de l'ordonnance). Aucun problème d'application de la loi dans le temps ne se posant, le droit applicable est celui postérieur à la loi de ratification du 20 avril 2018.

- Majeure

- **Principe de la force obligatoire du contrat : Art. 1103**

- **Inexécution du contrat :**

Plusieurs voies de droit sont offertes au créancier de l'obligation inexécutée. = **Art. 1217** : La partie envers laquelle le contrat n'a pas été exécuté ou a été imparfaitement exécuté a le choix entre :

- Refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- Poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- Obtenir une réduction du prix ;
- Provoquer la résolution du contrat ;
- Demander réparation des conséquences de l'inexécution.

→ Possibilité de cumuler les sanctions qui ne sont pas incompatibles.

## I – L’exception d’inexécution

- Résumé

Conditions : ( **art. 1219 et 1220**)

► De fond

- Obligations réciproques ou interdépendantes
- Inexécution avérée (**art. 1219 C.civ.**)
- OU à venir (**art. 1220 C.civ.**) (= exception d’inexécution par anticipation – forme nouvelle d’exception d’inexécution depuis la réforme)
  - Manifeste
  - Suffisamment grave

► De mise en œuvre

- Charge de la preuve à celui qui s’en prévaut

► Une partie refuse ou suspend l’exécution de ses obligations

- Majeure

- **Art. 1219 et 1220** : Une partie créancière d’une obligation inexécutée ou dont l’inexécution semble manifeste peut suspendre l’exécution de la sienne.  
⇒ Intérêt : L’exception d’inexécution a un caractère comminatoire.

- Les effets

Elle doit être provisoire et proportionnée à l’inexécution du débiteur.

- Les conditions :

- Un contrat **synallagmatique**
- Une obligation **exigible**
- Une **inexécution ou menace manifeste d'inexécution** (peu importe la raison qu'elle soit fautive ou non)
- Saisine du juge pas nécessaire
- Notification dans les meilleurs délais (exception d'inexécution future)

## II – L'exécution forcée en nature

- Résumé

### L'exécution forcée - art. 1221 C.civ.

- ▶ Mise en demeure
- ▶ Inexécution
- ▶ Poursuite de l'exécution forcée en nature
  - Impossibilité
  - Disproportion entre le cout pour le débiteur de bonne foi et l'intérêt pour le créancier

### L'exécution forcée par un tiers (faculté de remplacement) - art. 1222 C.civ.

- ▶ Mise en demeure
- ▶ Autorisation préalable du juge
- ▶ Délais et coûts raisonnables

- Majeure

- **Art. 1221 et 1222** : L'exécution forcée découle directement de la force obligatoire du contrat.

Le créancier peut poursuivre son débiteur afin d'obtenir l'exécution forcée de son obligation (1221)

Ce dernier peut aussi faire exécuter l'obligation par un tiers afin d'en solliciter au débiteur le remboursement (1222)

## 1. Exécution forcée en nature par le débiteur (**art. 1221**)

- Inexécution
- Mise en demeure préalable
- Saisine du juge
- L'exécution en nature doit être **possible**
- L'exécution en nature ne doit pas être manifestement disproportionnée quant à son coût **pour le débiteur de bonne foi** par rapport à l'intérêt du créancier.

- Les effets

Si les conditions sont réunies : le juge condamne le débiteur à exécuter en nature la prestation qu'il s'est engagée à effectuer.

## 2. Exécution forcée en nature par un tiers (**art. 1222**)

- Inexécution
- Mise en demeure préalable
- Il faut un délai et un coût raisonnable (pour faire exécuter l'obligation)

- Autorisation préalable du juge (facultatif), cette autorisation permet au créancier de s'assurer le remboursement des frais.

- **Les effets**

- ⇒ Le créancier peut préférer faire exécuter lui-même l'obligation ou par un tiers.
- ⇒ Le créancier peut demander au juge le remboursement des sommes engagées ou demander une avance de ses sommes en justice.
- ⇒ Le créancier peut aussi solliciter le droit de détruire lui-même ce qui a été réalisé au mépris de l'obligation du débiteur.

### III – La réduction du prix

- **Résumé**

La réduction du prix - **art. 1223 C.civ.**

- **Exécution imparfaite de l'obligation**

- Décision de réduction du prix de manière proportionnelle

- **Majeure**

- **Art. 1223** : En cas d'exécution imparfaite, le créancier peut notifier au débiteur son intention de réduire de manière proportionnelle le prix.  
Dans le cas où le créancier aurait payé l'intégralité, sa demande sera exercée auprès du juge (et à défaut d'accord).

- Si le créancier n'a pas encore payé :

- ⇒ Mise en demeure
- ⇒ Le créancier notifie au débiteur la réduction
- ⇒ L'acceptation doit être rédigée par écrit
- ⇒ En cas de refus : saisine du juge

- Si le créancier a déjà payé :

- ⇒ Accord des parties sur le remboursement
- ⇒ À défaut : saisine du juge

→ Effets :

- ⇒ Réduction du prix proportionnée à l'inexécution
  - S'il a déjà payé : remboursement
  - S'il n'a pas déjà payé : réduction.

## IV– La résolution

- **Résumé**

Résolution **art. 1224 et s. C.civ.**

► **Art. 1224 C.civ.** Inexécution suffisamment grave

► **Art. 1225 C.civ.** Clause résolutoire

► **Art. 1226 C.civ.** Résolution unilatérale aux risques et périls du créancier

- ▶ **Art. 1227 C.civ.** Résolution judiciaire
- ▶ **Art. 1229 C.civ.** Anéantissement du contrat
- ▶ **Art. 1130 C.civ.** Maintien des clauses de résolution des différends
  - Restitutions intégrales
  - Prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution du contrat
- ▶ Responsabilité contractuelle
  - **Majeure**

A titre liminaire, **trois formes de résolution** : **clause résolutoire**, résolution **unilatérale**, résolution **judiciaire** (**art. 1224**).

Lorsque le créancier estime que le contrat ne sert plus son intérêt du fait de la gravité de l'inexécution du débiteur, il peut demander l'anéantissement rétroactif du contrat en cours d'exécution, ce que l'on nomme résolution pour inexécution.

- Les différentes formes de résolution

- 1. Clause résolutoire (**art. 1225**)

- Mise en demeure sauf si la clause exclut cette condition
    - Résolution de plein droit, sans juge
    - Clause **précise** (doit prévoir le champ d'application de ladite clause afin d'emporter la résolution de plein droit)

## 2. Résolution unilatérale (art. 1226)

- Mise en demeure sauf urgence

Doit mentionner expressément la volonté de résoudre le contrat si inexécution.

Applicable à tous les contrats

Le juge peut intervenir a posteriori si contestation :

→ Résolution aux risques et périls du créancier signifie que si l'inexécution n'était pas suffisamment grave aux yeux du juge → créancier doit en assumer les risques.

→ Donc en cas d'action de justice : le créancier doit prouver la gravité de l'inexécution.

→ Sanction en cas de rupture abusive : dommages intérêts

## 3. Résolution judiciaire (art. 1227) – peut être demandée en toute hypothèse

- Saisine du juge

⇒ Caractère facultatif :

- Art. 1228
- Le juge peut prononcer la résolution
- Ou l'exécution forcée
- ET / OU des dommages intérêts

- Inexécution suffisamment grave (1224)

- Fautive ou non (même en cas de force majeure si l'inexécution est grave : résolution)

- **Les effets (1229)**

⇒ La résolution met fin au contrat

- Soit le contrat n'a pas du tout été exécuté : *statut quo*
- Soit le contrat a été partiellement exécuté :
  - Si les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat : restitutions intégrales.
  - Si les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat : restitution pour la période inexécutée.

⇒ Certaines clauses survivent à la résolution :

- **Art. 1230**
- Les clauses relatives au règlement des différends
- Les clauses destinées à produire effet même en cas de résolution
- La jurisprudence décide aussi que les clauses de responsabilité survivent en cas de résolution pour inexécution (**Com. 7 février 2018**)

## V – La responsabilité contractuelle

- Résumé

► Fait génératrice : **inexécution contractuelle**

- Obligation de moyens : démontrer la faute → c'est-à-dire que le débiteur n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires afin de parvenir au résultat.
- Obligation de résultat : pas de faute à démontrer → c'est-à-dire que le simple constat d'absence de résultat permet de démontrer l'inexécution.
- Distinction : existence d'un aléa dans la prestation

► Préjudice

► Lien de causalité

► Mise en demeure préalable

► Action en justice : réparation du dommage prévisible

NB : *Validité des clauses limitatives de responsabilité (art. 1231-3 C.civ.) sauf abusive ; Validité des clauses pénales (art. 1231-5 C.civ.) sauf clauses abusives.*

- Majeure

Le contrat ayant force obligatoire, son inexécution appelle une sanction.



Avant toute chose, le créancier qui se plaint d'une inexécution contractuelle doit, en principe, mettre son débiteur en demeure de s'exécuter. Si cette mise en demeure reste infructueuse, il peut, sous certaines conditions, le contraindre à l'exécution forcée. Si cette dernière ne peut être obtenue, il doit se contenter d'une satisfaction par équivalent, c'est-à-dire de l'allocation de dommages-intérêts réparant le préjudice que lui cause l'inexécution contractuelle

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour engager la responsabilité contractuelle d'une partie : l'existence d'un fait dommageable, d'un dommage subi par la victime de ce fait, et d'un lien de causalité entre le fait et le dommage ([art. 1231-1](#)).

## ■ Les conditions

- Le contrat entre la victime et le défendeur
  - Relation contractuelle
  - À défaut de contrat, la responsabilité ne peut être qu'extra contractuelle

⇒ **ATTENTION : Principe de non-cumul** : La réparation se rattachant à l'exécution d'un engagement contractuel répond de la responsabilité contractuelle (inapplication responsabilité délictuelle), **Civ. 2<sup>e</sup>. 9 juin 1993.**

- Préjudice correspondant à la perte ou un gain dont le créancier a été privé ([1231-2](#))  
Ce préjudice doit être **prévisible** au moment de la formation du contrat sauf faute lourde ou dolosive ([1231-3](#))
- Une inexécution d'une obligation contractuelle ([1231-1](#))
  - Obligation de **moyens**
  - Obligation de **résultats**

- Distinction :
  - Stipulations contractuelles
  - Caractère aléatoire de l'obligation
  - Rôle actif ou passif de la victime
- **Causalité et exonération (1231-1)**
  - Preuve du lien causal entre l'inexécution et le préjudice
    - Suite directe et immédiate (**art. 1231-4**)
    - Causalité **stricte**
  - Exonération **totale** en cas de **force majeure** (**art. 1218**)
    - Évènement qui échappe au contrôle du débiteur
    - Évènement imprévisible au moment de la conclusion du contrat
    - Évènement irrésistible au stade de l'exécution
  - Exonération **partielle** en cas de **faute de la victime**

- Les effets

- Principe : Réparation limitée

- Limite légale

- Art. 1231-3
- Préjudice prévisible

- Limite conventionnelle

- Clauses de responsabilité

Limite ou supprime la responsabilité du débiteur en cas d'inexécution

- Principe : **1231-3**

▪ Clauses qui contredisent la portée de l'obligation essentielle du débiteur.

= Arrêt Chronopost Com. 22 octobre 1996 / Faurecia Com. 29 juin 2010 + **1170**.

- Clauses pénales

Évaluation forfaitaire de l'indemnité et sanction du débiteur. **Art. 1231-5.**

→ Modulation possible à la hausse ou à la baisse par le juge.

- Exception : Réparation intégrale

- **Art. 1231-3**

- Mise à l'écart du plafond légal et des clauses de responsabilité en cas de faute lourde ou dolosive
  - Pas de clause pénale

Faute dolosive : faute intentionnelle

Faute lourde : **Ch. Mixte 22 avril 2005**

**PREP'AVOCAT**  
**Droit des obligations**  
Majeure : la force majeure

- **Résumé**
  - Force majeure - **art. 1218 C.civ.**
    - ▶ Événement extérieur
    - ▶ Événement imprévisible
    - ▶ Événement irrésistible
    - ▶ Exonération totale de responsabilité
      - Si l'empêchement est **temporaire** : suspension du contrat
      - Si l'empêchement est **définitif** : résiliation de plein droit
      - **Libération** du débiteur
        - Acceptation des risques
        - Mise en demeure préalable
  - ➔ NB : définition supplétive de volonté

- Majeure

- **Définition** : La notion de force majeure a été définie par l'ordonnance de réforme de 2016 au sein de **l'article 1218 du Code civil**.

La forme majeure caractérise un évènement qui réunit trois caractères que sont : l'extériorité de l'évènement, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de l'évènement.

L'article 1218 n'est que supplétif de volonté, ainsi les parties peuvent aménager conventionnellement et définir la force majeure et ses effets.

- **Principe :**

**Irrésistible** : L'évènement doit constituer un obstacle insurmontable à l'exécution de l'obligation du débiteur. Dès lors que l'exécution est possible même si elle conduit le débiteur à la ruine, il n'y a pas force majeure.

En matière d'obligations monétaires : l'exécution ne peut être empêchée par un obstacle insurmontable (**Com. 16 mars 2014 n°13-20.306**).

**Imprévisible** : « *Ne peut être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat* ».

Si l'évènement avait pu être prévu lors de la conclusion du contrat, on doit alors considérer que le débiteur n'aurait pas dû s'engager sans précaution. **Il faut procéder à une analyse ici de ce qui aurait pu être normalement prévisible.**

**Extériorité** : L'Assemblée plénière de 2006 ne mentionnait pas la condition d'extériorité. Pour autant, il faut considérer la notion d'extériorité comme une situation dans laquelle le débiteur n'a pas de prise sur la réalisation de l'évènement.

- **Effets de la force majeure quant au sort du contrat :**

- **Empêchement temporaire (1218 al 2) :** Lorsque l'empêchement d'exécution est temporaire, **l'exécution de l'obligation empêchée est seulement suspendue**. Cet empêchement **ne remet pas en cause le terme initialement prévu par les parties**.

Si le retard d'exécution induit la force majeure est suffisamment grave, le contrat peut être résolut.

- **Empêchement définitif (1218 al 2) :**

Si l'empêchement est définitif, le contrat ne recevra alors plus d'exécution à l'avenir. **Le contrat perdant sa raison d'être devra être anéanti**.

Cette résolution joue de plein droit, c'est-à-dire de façon automatique sans qu'il soit nécessaire de demander au juge de la prononcer.

- **Effets de la force majeure quant à la charge de risque :**

- **Art. 1351 :** Le débiteur est liberté à moins qu'il ait accepté d'assumer le risque de l'évènement (clause de garantie) ou qu'il ait été mis en demeure d'exécuter (cela veut dire que le débiteur était en inexécution avant même la survenance de la force majeure).

- **Limites** : Art. 1351 : Le débiteur même mis en demeure peut être libéré **s'il prouve que la perte se serait pareillement produite si l'obligation avait été exécutée.**

**Attention** : Le créancier de l'obligation dont l'exécution a été empêchée par la force majeure doit-il toujours au débiteur la prestation convenue ?

Principe de la théorie des risques : Hors cas des contrats translatifs de propriété, en cas d'empêchement absolu d'exécuter, les risques pèsent sur le débiteur.

Le débiteur est libéré mais ne pourra obtenir l'exécution de celle de son cocontractant.

La chose est perdue, alors c'est au débiteur de cette obligation, devenue impossible, de supporter les conséquences de cette impossibilité d'exécution. ... Les risques suivent le transfert de propriété et pèsent dès lors sur le propriétaire de la chose.

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

Majeure : les clauses de responsabilité

- **Problématique**

- *Une clause limitant la responsabilité du débiteur est-elle valable si son montant est très faible ?*
- *Une clause limitant la responsabilité du débiteur est-elle valable si le créancier est de mauvaise foi ?*
- *Une clause limitant la responsabilité du débiteur est-elle valable si elle porte sur l'obligation essentielle ?*

- **Majeure**

- **Définition :**

Ce sont les clauses qui viennent encadrer, limiter restreindre la responsabilité du débiteur en cas d'inexécution.

- **Principe :**

Ces clauses sont valables en raison de la liberté contractuelle (1102) mais aussi en application de 1231-3 qui prévoit que les dommages intérêts sont ceux qui sont prévisibles ou prévus (prévus implique que les clauses soient valables).

- **Limites :**

La clause limitative sera **non écrite** si elle est abusive au sens du droit de la consommation (clauses qui sont incluses entre un consommateur et un professionnel et qui créent un déséquilibre significatif au détriment du consommateur).

L'article L212-1 et R212-1 considèrent que les clauses limitatives octroyées au professionnel au détriment du consommateur sont non écrites.

La clause peut être non écrite si elle porte sur les obligations essentielles du débiteur et qu'elle en contredit la substance tellement elle est dérisoire (**1170**).

= **Arrêt Chronopost, Ch. Com. 22 octobre 1996 / Faurecia Ch. Com 29 juin 2010.**

La clause peut également être écartée en cas de mauvaise foi du créancier ou du débiteur, **article 1104** + arrêt **Les Maréchaux Ch. Com. 10 juillet 2007**, un créancier peut être privé de certaines prérogatives mais pas de la substance même du contrat.

Les clauses sont écartées en cas de faute dolosive ou de faute lourde, la faute lourde étant une négligence d'une extrême gravité confinant au dol l'inaptitude du débiteur à exécuter son obligation, **Chronopost, Ch. Mixte 22 avril 2005**.

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

#### LES FOCUS

##### I- L'application de la réforme du droit des contrats dans le temps

En respect de l'article 2 du Code civil, l'application du droit des contrats se répartit en trois temps :

- Les contrats conclu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 ne sont normalement pas soumis à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 ( matière contractuelle : exception au principe d'application immédiate de la loi nouvelle)
- Les contrats conclu entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 30 septembre 2018 sont soumis à l'ordonnance du 10 février 2016 mais *normalement* pas soumis à la loi de ratification n°2018-287 du 20 avril 2018 ( sauf textes interprétatifs)
- Les contrats conclu à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 sont soumis à l'ordonnance portant réforme du droit des contrats et à sa loi de ratification.

Néanmoins, la loi de ratification peut connaître, s'agissant de certaines dispositions, une application anticipée. Explications :

- Les textes dits interprétatifs ne constituent pas, selon le législateur, de véritables modifications substantielles par rapport aux dispositions issues de l'ordonnance du 10 février 2016. En tant que dispositions interprétatives, elles seront considérées comme une exception au principe de non-rétroactivité de la loi et ainsi, rétroagissent au jour de l'entrée en vigueur du texte qu'elles viennent interpréter. Les dispositions de la loi de ratification considérées comme interprétatives des dispositions de l'ordonnance sont donc applicables dès le 1<sup>er</sup> octobre 2016, jour de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance.
- Par défaut, les textes non interprétatifs, considérés comme de véritables modifications de fond, restent soumis au principe énoncé précédemment, et ne seront applicables qu'aux contrats conclu à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

- *Comment s'y retrouver ?* Si les éditeurs du Code civil (Dalloz et LexisNexis) ont normalement pris soin de préciser en italique, le caractère interprétatif des dispositions concernées, ce tableau vous aider à vous y retrouver.

Texte interprétatif : application aux contrats conclu dès le 1 <sup>er</sup> octobre 2016	Texte non interprétatif : application aux contrats conclu dès le 1 <sup>er</sup> octobre 2018
	<b>Art. 1110 c.civ</b> relatif à la définition du contrat d'adhésion
<b>Art. 1112 c.civ</b> relatif au préjudice réparable causé par une faute lors des négociations.	
	<b>Art. 1117 c.civ</b> relatif au décès du destinataire de l'offre
	<b>Art. 1137 c.civ</b> pour la définition du dol
<b>Art. 1143 c.civ</b> pour la définition de la violence économique	
	<b>Art. 1145 c.civ</b> (capacité des PM)
	<b>Art. 1161 c.civ</b> (représentation)
<b>Art. 1165 c.civ</b> relatif aux sanctions en matière d'abus dans la fixation du prix	
	<b>Art. 1171 c.civ</b> relatif au déséquilibre significatif
<b>Art. 1216-3 c.civ</b> en matière de sort des sûretés et cessions de contrats	
<b>Art. 1217</b> réduction du prix en cas de sanction pour inexécution du contrat	
<b>Art. 1221</b> rajout de la condition de bonne foi du débiteur pour exiger l'exécution forcée	
	<b>Art. 1223 c.civ</b> relatif à la procédure d'obtention de réduction du prix
<b>Art. 1304-4</b> s'agissant de la faculté de renonciation à une condition	
<b>1305-5 c.civ</b> actant l'inopposabilité aux cautions de la déchéance du terme	
	<b>Art. 1327 c.civ</b> relatif au formalisme de la cession de dette
<b>Art. 1327-1</b> : opposabilité de la cession de dette au créancier	
<b>Art. 1328-1</b> (sûretés et cession de dette)	
	<b>Art. 1343-3</b> (paiement en devises)
<b>Art. 1347-6</b> relatif à la compensation (codébiteur et cautions)	
<b>Art. 1352-4</b> concernant les restitutions à une personne mineure	

**ATTENTION** néanmoins : le juge peut exceptionnellement, lorsque sa marge d'interprétation le lui permet, utiliser des solutions issues de la réforme sans pour autant appliquer immédiatement et expressément les textes qui en sont issus. Exemple avec l'arrêt du 23 juin 2021 relatif à l'hypothèse d'une rétractation de la promesse unilatérale de vente avant la levée d'option par le bénéficiaire (civ. 1<sup>ère</sup>, 23 juin 2021 , n°20-17.554).

## II- Le devoir d'information

RAPPEL LIMINAIRE : distinction entre les obligations d'information / de conseil / de mise en garde.

- Obligations **d'informations** = communication objective de données (= obligation de renseignement)
- Obligations de **conseil** = communication plus subjective des données – le conseil est personnalisé en fonction des attentes et des besoins du créancier de l'obligation de conseil.
- Obligation de **mise en garde** = communication subjective des données allant jusqu'à l'énoncé des risques liés à une opération en particulier suggérant la mise en garde (le débiteur devra déconseiller l'opération envisagée par le créancier).

La **nature de la responsabilité** en cas d'inexécution d'une de ces obligations dépendra du moment de son exigibilité. En d'autres termes : si l'information doit être délivré *avant* la conclusion du contrat, la responsabilité en cas d'inexécution sera de nature délictuelle. Si l'information doit être délivré dans le cas d'un suivi de contrat, la responsabilité sera alors contractuelle.

## Focus sur le nouvel article 1112-1 du Code civil

L'article 1112-1 dispose que « Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants».

### Remarques :

#### ➤ Sur l'alinéa 1er :

- Abandon de la qualité de profession s'agissant du débiteur du devoir → une simple asymétrie d'informations est exigée, asymétrie pouvant tout à fait exister dans des rapports entre particuliers (civ. 3<sup>ème</sup>, 30 juin 1992, n°90-19.093 pour exemple).
- Pas de présomption de connaissance du débiteur → la connaissance doit être effective, sinon il ne peut être débiteur d'une telle obligation.

- Le créancier doit être SOIT dans une position d'ignorance légitime de l'information SOIT dans un état de confiance envers son cocontractant (souvent en raison de la nature du contrat)
  - Pas d'obligation de s'informer pour informer !
- **Sur l'alinéa 2 :** rejet du devoir d'information en matière d'estimation de la valeur de la prestation  
→ rejet de la lésion
- **Sur l'alinéa 3 :** définition des informations déterminantes → appréciation par les juges de l'intensité du lien avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.
- **Sur l'alinéa 4 :** la règle de preuve s'applique tant aux débiteurs professionnels que non professionnels.
- **Sur l'alinéa 5 :** caractère impératif du devoir d'information
- **Sur le dernier alinéa :**
- La responsabilité encourue en cas de manquement est **délictuelle** → relève de la phase précontractuelle.
  - **En outre**, possible **nullité** du contrat → réflexion s'agissant de l'articulation des deux sanctions. En général on retiendrait que :
    - Si le manquement à l'obligation d'information **relève du dol**, alors la nullité est une option pour le créancier. Attention : les deux textes sont bien indépendants : néanmoins, l'exigence du devoir d'information peut désormais permettre de faciliter la qualification du dol et partant, l'obtention de la nullité du contrat. Néanmoins, le manquement à l'obligation d'information ne relèvera pas toujours d'une intention de nuire. Dans ce cas, 2<sup>nde</sup> cas de figure....
    - Si le manquement à l'obligation d'information **ne relève pas du dol mais d'une simple négligence**, la nullité n'est pas une option et seule la responsabilité

délictuelle du débiteur pourra être mise en cause sur le fondement de l'article 1241 du Code civil.

**Question non résolue par le texte : quels sont les préjudices réparables en cas de manquement au devoir d'information précontractuelle ?**

Vraisemblablement, application d'une jurisprudence constante : la perte de chance de ne pas contracter ou de contracter à des conditions plus avantageuses MAIS exclusion de la réparation du préjudice de perte de chance d'obtenir les gains attendus du contrat conclu (com. 31 janvier 2012 n°11-10.834).

### **III- Les avant-contrats (ou contrats préparatoires)**

Apport de l'ordonnance du 10 février 2016 : consécration des avant-contrats.

- **Le pacte de préférence** : art. 1123 c.civ → permet de créer un droit de préemption conventionnel. En d'autres termes : une priorité dans la conclusion du contrat offerte au bénéficiaire du pacte. Il n'y a pas encore d'engagement à contracter : il y a une simple priorité dans l'hypothèse où le souscripteur du pacte déciderait de contracter.
  - Nature contractuelle du pacte de préférence → force obligatoire à l'instar de n'importe quel contrat.
  - Ainsi, al. 2 précise que « lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi » (R contractuelle). Par ailleurs, le bénéficiaire peut également agir en nullité de la vente conclue en violation de son droit de préemption ou en substitution. Deux conditions pour que cette demande soit accueillie par le juge : conditions reprises de l'arrêt de principe : ch. Mixte 26 mai 2006, n°03-19.376 = *probatio diabolica*.
    - Démonstration que le tiers connaissait l'existence du pacte
    - Démonstration que le tiers avait connaissance de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir
- **La promesse unilatérale de contracter** : art. 1124 c.Civ. → le promettant s'engager à contracter avec le bénéficiaire sous réserve que ce dernier lève l'option.
  - C'est un acte bilatéral mais un contrat unilatéral (seul le promettant est engagé).

- Le promettant étant le seul contraint par la promesse, l'appréciation de sa capacité à contracter s'apprécier au jour de la promesse. Il n'en va pas de même pour le bénéficiaire, dont la capacité s'apprécie au jour de la levée d'option (**Civ. 3<sup>ème</sup> 10 septembre 2020**).
- Force obligatoire de la PU provoque l'inefficacité de la révocation par le promettant avant la levée d'option. Rupture avec l'arrêt Cruz ( Civ.3<sup>ème</sup> 15 décembre 1993, n°91-10.199) qui excluait toute rencontre des volontés en cas de révocation avant la levée d'option → pas d'exécution forcément uniquement une sanction *via* dommages-intérêts.
  - REVIREMENT : civ. 3<sup>ème</sup> 23 juin 2021, n°20-17.554 & Civ.2<sup>ème</sup> 20 octobre 2021, n°20-18.514.
- *In fine*, l'article dispose qu'un contrat conclu avec un tiers en méconnaissance de la promesse est nul (nullité relative). Il faut ainsi prouver la connaissance de l'existence de la promesse mais pas nécessairement de collusion frauduleuse entre le promettant et le tiers.

- **La promesse synallagmatique de contracter** : seul avant-contrat écarté de l'ordonnance du 10 février 2016.
- **Art. 1589** : Les deux parties s'engagent d'ores et déjà à conclure le contrat définitif – simple condition suspensive pour que les obligations naissent (ex : condition suspensive d'obtention d'un prêt – civ. 3<sup>ème</sup> 14 janvier 2021, n°20-11.224).

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

Majeure : les régimes de responsabilité extracontractuelle

#### I- Le régime du fait personnel (Art. 1240/1241)

Le régime de responsabilité du fait personnel suppose la réunion de trois éléments : faute (A), dommage (B) et lien de causalité (C).

##### A- **La faute délictuelle**

Il s'agit du manquement au devoir de prudence et de diligence qu'il conviendra de démontrer.

Rappel des catégories de fautes :

➤ Les fautes volontaires :

- Faute intentionnelle : volonté de causer l'acte dommageable + de causer le dommage.
- Faute dolosive : volonté de causer l'acte sans le dommage
- Faute inexcusable : l'auteur avait conscience du danger encouru et de la probabilité du dommage

➤ Les fautes non volontaires :

- Faute lourde : bien qu'elle ne soit pas intentionnelle elle peut causer de graves dommages
- Faute caractérisée / faute simple / faute légère : dépendra du niveau d'intensité
- 

La faute peut aussi être de *commission* ou *par omission*.

**!!! A noter que l'absence de discernement n'empêche pas la qualification de la faute : Arrêt Lemaire et Derguini, 1984 !!!**

## B- Le dommage

Le dommage peut être :

- Matériel = atteinte aux biens
- Corporel = atteinte à l'intégrité physique corporelle
- Moral = atteinte au mental ➔ sera réparé par l'identification de diverses sortes de préjudice (anxiété, déception, affection, agrément...mais encore atteintes aux droits de la personnalité comme une atteinte à l'image)

Le préjudice pour être réparable doit être :

- *Légitime* : il faut que le dommage visé ait porté atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé.
- *Certain* : le préjudice éventuel ne sera pas réparé. Un préjudice futur peut être réparé s'il est certain. L'hypothèse de la perte de chance est une atténuation : elle ne pourra faire l'objet d'une réparation que dans l'hypothèse d'une probabilité suffisante que l'événement se serait réalisé sans la survenance du dommage. L'assiette du préjudice dépendra du degré de probabilité
- *Personnel* : atténuation pour les victimes par ricochet

## C- Le lien de causalité

Il doit être *certain* et *direct*.

Affrontement des théories quant à l'établissement du lien de causalité :

- La théorie de l'équivalence des conditions : tout fait qui a pu participer à la survenance du dommage peut être considéré comme en être la cause juridique.
- La théorie de la causalité adéquate : seul le fait le plus en lien avec le dommage sera retenu comme cause juridique.

Il conviendra donc, dans le cadre des cas pratiques, d'identifier, en l'espèce, la présence de ces trois éléments afin de mettre en jeu une responsabilité du fait personnel.

## II- Les régimes du fait des choses

### A- Le régime général du fait des choses (art. 1242 al. 1<sup>er</sup> c.civ.)

Fondé par :

- Arrêt Teffaine, 16 juin 1896 : le gardien est présumé responsable du fait de la chose
- Arrêt Jand'heur : 13 février 1930 : il est admis que la responsabilité du gardien est sans faute.

Encore une fois, trois éléments sont à identifier :

- 1) La chose
  - Par principe, tout peut être une chose ➔ indifférence contre à sa mobilité, son état, sa dangerosité..
  - Exclusions de certaines choses :
    - o Les choses bénéficiant d'un régime spécial : *generalibus specialia derogant* !
    - o Les *res nullius* : les choses sans maître ➔ par définition aucun gardien ne pourra être identifié
    - o Le corps humain et ses éléments
- 2) Le fait de la chose : la chose est la cause du dommage
  - Est ce que la chose en mouvement est entrée en contact direct avec la victime ? Si oui, son rôle actif dans la réalisation du dommage est présumé.
  - Il a néanmoins pu admettre admis que l'absence de contact n'était pas nécessairement exclusive du rôle de la chose, s'il était démontré par la victime qu'elle se trouvait dans un état anormal. Egalement, une chose inerte peut être cause du dommage si elle se trouvait dans un état anormal, ou si son caractère dangereux était démontré (cf TD).

### 3) La garde de la chose

- C'est une approche matérielle de la garde qui sera retenu : Arrêt Franck, 1941 → démonstration du pouvoir de contrôle, de direction, d'usage = celui qui possède ces trois pouvoirs au moment de la survenance du dommage est le gardien de la chose.
  - **Présomption** : le propriétaire est le gardien. La victime va donc, en général, agir en priorité contre lui
  - Renversement de la présomption : la **garde a pu être transférée**, volontairement ou pas à une autre personne. C'est au propriétaire de démontrer que ce transfert de garde a eu lieu afin de ne plus avoir la qualité de gardien et partant, ne plus avoir la charge de la responsabilité du fait de la chose qui lui appartient.
  - **La garde peut être commune** dans des hypothèses très spéciales : ex : sport collectif → impossibilité d'identifier un gardien prédominant. Tous les membres de l'équipe seront co-gardiens. De ce fait, si la victime est également co-gardien : l'indemnisation sera exclue.
  - **Le fractionnement de la garde** : garde de structure et garde de comportement peuvent être dissociés s'agissant des choses dotées d'un dynamisme propre. Le fabricant sera gardien de la structure tandis que l'utilisateur sera le gardien du comportement. Il conviendra pour la victime de démontrer si le dommage est causé par la structure ou le comportement pour déterminer le véritable gardien.

!!! A noter que le discernement n'est pas un critère de la garde de la chose : Arrêt époux Gabillet, 1984 !!!

Une fois ces trois éléments identifiés, le gardien sera considéré comme responsable de plein droit puisqu'il s'agit d'un régime de responsabilité sans faute.

Le gardien pourra néanmoins avancer une cause exonératoire de responsabilité :

- La force majeure : extérieure, imprévisible, irrésistible
- La faute de la victime : elle sera totalement exonératoire uniquement si elle présente les caractéristiques classiques de la force majeure.
- Le fait d'un tiers : encore une fois, l'exonération sera totale uniquement si il présente les caractéristiques de la force majeure.
  - o Par déduction, si le fait d'un tiers ne revêt pas les critères de la FM + le fait d'un tiers ≠ une faute ➔ le gardien restera responsable.
  - o En revanche, si le fait d'un tiers = faute ➔ le gardien reste responsable MAIS il pourra engager une action **récурсoire** contre le tiers fautif.
- L'acceptation des risques : si les risques sont acceptés, les victimes d'un dommage causé par ces mêmes risques ne peuvent permettre d'engager la responsabilité du/des gardien(s). Il faudrait donc identifier une faute afin de mettre en jeu la responsabilité.

## B- Les régimes spéciaux du fait des choses

### 1) *La responsabilité du fait des animaux (art. 1243 c.civ)*

Il convient de s'aligner sur les conditions du régime général du fait des choses, 3 conditions doivent donc être réunies :

- Un animal : attention subtilité néanmoins s'il s'agit d'un animal sauvage
- Le fait d'un animal
- La garde de l'animal ( utilisation de l'arrêt Franck)

### 2) *La responsabilité du fait des bâtiments en ruine (art. 1244 c.civ)*

Doivent être identifiés :

- Un bâtiment en ruine : destruction totale ou dégradation partielle

- Le fait du bâtiment en ruine : chute d'un élément de construction causé par un défaut d'entretien ou à vice de construction (complique la démonstration de la responsabilité pour la victime !)
- **Le propriétaire** : c'est la principale distinction avec le régime général !

### 3) *La responsabilité du fait des accidents de la circulation*

C'est la loi **Badinter** du 5 juillet 1985 qui vise plus spécifiquement **l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation**. Il est donc intéressant qu'il s'agit davantage d'un régime d'indemnisation que de responsabilité à proprement parler.

Encore une fois, trois conditions doivent être réunies pour que ce régime puisse trouver à s'appliquer (art. 1<sup>er</sup> de la loi Badinter):

- Un véhicule terrestre à moteur : il doit circuler au sol (doté de roues) / avoir une force motrice (un moteur) / être destiné au transport de choses ou de personnes (cf Art. L211-1 c.assu).
- Un accident de la circulation : appréciation souple des juges ➔ peu importe que l'accident ait lieu sur la voie publique ou sur une voie privée, que le véhicule soit en marche ou pas etc... ATTENTION néanmoins, il faut que ce soit un **accident**, ce qui explique par principe les heurts volontaires causés par le biais du véhicule. Sont également exclus les accidents à l'occasion d'une compétition.
- Une implication du véhicule : en pratique, le véhicule sera considéré comme impliqué dès qu'une intervention de sa part est constatable ➔ en somme il est une des causes possibles du dommage :
  - L'intervient suppose, *a priori*, **choc**. Dans ce cas, l'implication est automatiquement admise.
  - Dans le cas contraire, l'implication du véhicule n'est pas automatique. Il appartiendra donc à la victime de **démontrer le rôle du véhicule dans la survenance de l'accident**.

Une fois ces trois éléments démontrés, la responsabilité pèse automatique sur le **conducteur ou le gardien** (art. 2) ➔ utilisation des critères traditionnels de la garde. Le conducteur est donc logiquement celui qui commande le véhicule.

Les causes d'exonération du conducteur sont faibles, précisément pour faciliter l'indemnisation de la victime ➔ seule la faute de la victime peut fonctionner.

#### 4) *La responsabilité du fait des produits défectueux (art. 1245 s. c.civ)*

Le champ d'application :

- Un produit : art. 1245-2 = tous les produits **mobiliers** sont concernés (peu importe qu'ils soit naturels, industriels, finis, composites...)
- Une défectuosité du produit : art. 1245-3 = le produit « *n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* ». Le juge va donc apprécier le défaut en fonction du public qui va utiliser le produit en cause. ATTENTION : le défaut se distingue du vice.
- Un produit mis en circulation : art. 1245-4 = le producteur s'en est dessaisi volontairement.
- Un dommage : art. 1245-1 = dommage résultant d'une atteinte à la personne (al.1<sup>e</sup>) OU résultant d'une atteinte aux biens autre que le produit défectueux lui-même, à partir d'un certain seuil (al.2)

La responsabilité du **producteur** professionnel (art. 1245-5) sera donc bien mise en cause de plein droit si sont démontrés par le demandeur (art. 1245-8) :

- Le dommage
- Le défaut
- Le lien causal entre le dommage et le défaut.

Les **causes exonératoires** :

- Le fait que le producteur ait respecté toutes les règles relatives à la confection du produit ne lui permet pas d'être exonéré (art. 1245-9)
- En revanche, sont exonératoires de responsabilité (art. 1245-10) :
  - La démonstration par le producteur de l'absence de mise en circulation
  - La démonstration par le producteur de la naissance du défaut postérieurement à la mise en circulation

- La démonstration par le producteur que le produit n'était pas destiné à la vente/distribution
  - La démonstration par le producteur que « *l'état des connaissances scientifiques et techniques* » ne lui permettait pas de déceler le défaut.
  - La démonstration par le producteur que le défaut est uniquement dû à la conformité à des règles légales ou réglementaires.
- S'agissant des causes étrangères :
- Art. 1245-12 : **faute de la victime** ou **faute d'une personne dont la victime est responsable** est exonératoire
  - Art. 1245-13 : le **fait d'un tiers** n'est pas exonératoire.
- **Art. 1245-14** : Les clauses limitatives de responsabilité ou exonératoires de responsabilité sont réputées non écrites et, partant, ne permettent pas de limiter/exonérer la responsabilité du producteur (Atténuation via al. 2 : sauf s'il est démontré que le produit est d'usage professionnel)

ATTENTION : le producteur d'un composite peut également démontrer que le défaut ne vient pas du composite lui-même mais de l'assemblage fait par le producteur afin d'être exonéré (art. 1245-10 dernier alinéa).

## 5) *Les troubles anormaux du voisinage*

Il s'agit d'un responsabilité autonome, bénéficiant d'un principe propre : Civ. 2<sup>ème</sup> 13 nov 1986 : « *nul ne doit causer à autrui un trouble anormal du voisinage* » → pas besoin de faute – DONC fondement indépendant et autonome de 1382 (nouv. 1240).

Il faut donc... :

- Un trouble ( toutes sortes de troubles envisageables, olfactifs, visuels, sonores...)
- Un trouble anormal ( il conviendra d'effectuer une appréciation *in concreto*, les solutions ne seront ainsi pas les mêmes en fonction du milieu de vie)
- Une notion de voisinage

**ATTENTION :** si des activités agricole, industrielles, artisanales, commerciales, ou aéronautiques, sont déjà en place avant l'arrivée des voisins ➔ leur responsabilité ne pourra pas être engagée sur ce fondement (cf. Art L112-16 Code de la construction et de l'habitation) . Il faudra aller sur le terrain de la responsabilité du fait personnel et ainsi démontrer une faute !

### III- Les régimes du fait d'autrui

#### A- Le régime général du fait d'autrui

Fondement : art 1242 al. 1<sup>er</sup> depuis arrêt Blieck, 1991

Deux séries d'hypothèses :

- Celle directement inspirée par Blieck : la responsabilité d'une association qui « avait accepté la charge d'organiser, et de contrôler, à titre permanent le mode de vie » d'une personne handicapée (membre de l'association). En somme, besoin de démontrer :
  - L'acceptation de la prise en charge d'une personne (autrui) par le responsable
  - Le contrôle et l'organisation du mode de vie d'autrui par le responsable
  - A titre permanent

Il s'agit donc des centres accueillant des personnes en situation de handicap, ou des mineurs délinquants, ou des tuteurs...

- Hypothèse élargie au gré des cas d'espèces. Ainsi le régime général peut aussi trouver à s'appliquer :
  - Si le responsable a accepté la prise en charge d'un autrui (cette condition reste inchangée)
  - Si le responsable organise/ contrôle une activité (et non plus le mode de vie)
  - A titre temporaire ( et non plus permanent)

Il s'agit précisément de mettre en jeu la responsabilité des associations sportives du fait de leur membre dans le cadre de compétitions, d'entrainements etc... ATTENTION : en pareille situation il faut que le fait d'autrui soit constituée par un **faute caractérisée en violation des règles du jeu** (Civ. 2<sup>ème</sup> 20 nov. 2003).

## B- Les régimes spéciaux du fait d'autrui

### 1) La responsabilité des parents du fait des enfants mineurs (art. 1242 al.4)

3 conditions à réunir :

- La minorité de l'enfant
- L'autorité parentale : il s'agira de s'intéresser au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale et plus spécialement à la **cohabitation** ➔ qui habite avec l'enfant ? En général = le responsable.
- Le fait de l'enfant ( et non la faute !) (*Cf. Fullenwarth, Bertrand, Levert...*)

!!! A noter que la responsabilité des parents n'exclut pas la mise en cause de la responsabilité de l'enfant, même en bas âge, sur le fondement du fait personnel ou du fait des choses, l'absence de discernement n'était pas exonératoire de responsabilité !!!

### 2) La responsabilité du commettant du fait des préposés ( art. 1242 al.5)

3 conditions à réunir :

- Un lien de préposition : suggère que le commettant ait une autorité sur le préposé, et doit pouvoir alors lui donner des ordres/instructions relatifs à sa mission.
- Une **faute dommageable du préposé** ( à la différence du régime précédent, le simple fait causal ne suffit pas ! ➔ protège nécessairement un peu le commettant afin que sa responsabilité ne soit pas engager de manière exagérée)
- Une faute commise pendant l'exercice de ses fonctions

L'**exonération du commettant** ne peut se faire que par la démonstration d'un abus de fonction, et donc suggère la réunion de trois critères cumulatifs :

- Le préposé agit hors des fonctions auxquelles il était employé
- Le préposé agit sans autorisation

- Le préposé agit à des fins étrangères à ses attributions

ATTENTION : arrêt Costedoat, 2000 ➔ le préposé bénéficie d'une immunité civile s'il est admis qu'il n'a pas agi en dehors des limites de sa mission ➔ pas d'action personnelle contre lui !! (*A contrario* s'il est démontré que le préposé excède les limites de sa mission au moment du fait dommageable, sa responsabilité personnelle pourra être engagée).

Exceptions ➔ le préposé ne bénéficiera pas de l'immunité civile en cas de ...:

- Infraction pénale
- Faute intentionnelle

### 3) *La responsabilité de l'instituteur du fait des élèves (art. 1242 al 6)*

3 conditions à réunir :

- **Une faute** dans le cadre d'une mission d'éducation et de surveillance (contrairement aux deux régimes spéciaux précédent, il s'agit donc d'un régime de responsabilité avec faute =très protecteur de l'instituteur !)
- Un dommage causé par un élève de l'instituteur
- Un dommage causé sur le lieu d'enseignement ou pendant le temps de surveillance

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

Focus – la responsabilité médicale

#### I- La nature de la responsabilité

- Arrêt de principe : **Civ. 20 mai 1930, arrêt Mercier**: la responsabilité médicale serait nécessairement **contractuelle** (même lorsque les soins sont donnés gratuitement). Le contrat médical serait ainsi un contrat spécial (contrat de prestation de service), consensuel, *intuitu personae* et synallagmatique.
- Application de la jurisprudence Mercier pendant tout le reste du XXème siècle / début XXIème.
- Naissance d'hésitations afin de caractériser le rapport praticien/patient.
- Remise en question notamment depuis la loi Kouchner (Loi n°2002-303 du 4 mars 2002) → instauration d'un certain nombre d'obligations légales pesant sur le médecin aux fins de protection du patient → ces obligations légales laissent ainsi une marge de manœuvre très faible à la liberté contractuelle. Existent même des dérogations au droit commun des contrats : par exemple le consentement n'émane pas nécessairement d'une personne capable en matière de « contrat médical ».
- Évolution de la jurisprudence : en matière de responsabilité médicale, les juges délaissent de plus en plus l'application de l'article 1231-1 c.civ (R contractuelle – anciennement 1147) au profit de l'article 1240 (R délictuelle – anciennement 1382).
- Application dans le cadre du défaut d'information : **Civ. 1<sup>re</sup> 6 décembre 2007** : vise désormais l'article 1382 c.civ → l'obligation d'information serait donc extracontractuelle (*cf* le Focus droit des contrats n°1). Deux explications :
  - o Le contrat n'existe pas encore au moment de la délivrance de l'information
  - o L'obligation d'information est une obligation *légale* impliquant automatiquement la mise en œuvre de la responsabilité extracontractuelle.

- Application dans le cadre d'une défaillance du soin : Civ.1<sup>ère</sup> 28 janvier 2010 : la Cour abandonne le visa 1147 au profit de 1142-1 du CSP = rejet de la nature contractuelle de la responsabilité médicale, celle-ci étant d'origine légale et réglementaire.

## II- Les conditions de la responsabilité

### A- La faute

Il est classiquement d'usages de chercher à savoir si l'obligation en cause est de moyens ou de résultat afin de déterminer s'il y a eu faute du débiteur. En matière de responsabilité du praticien, la question n'est pas aussi simple. Bien que celui-ci ait à sa charge une obligation de moyens, certaines sont en revanche de résultats.

#### 1) Les obligations de moyens du praticien

- Obligation de guérison/de soin (cf arrêt Mercier notamment) – référence est désormais faite aux données actuelles de la science afin de déterminer si le praticien a mis en œuvre tous les moyens nécessaire ( Civ. 1<sup>ère</sup> 6 juin 2000) - ( Mercier parlait des données acquises de la science).
- Obligation de prévention (L1142-1 I CSP)
- Obligation de diagnostic ( idem)

Pour précisions : l'article L1142-1 I du CSP dispose que « les professionnels de santé ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins, qu'en cas de faute). En somme, le simple constat d'une absence de résultat ne suffit pas : pour que le médecin soit responsable il faut démontrer une véritable faute de sa part en ce qu'il n'aurait pas donné les soins conscients et attentifs, conformément aux données actuelles de la science.

- Obligation de sécurité liée aux produits de santé et matériels de santé (Civ. 1<sup>ère</sup> 14 novembre 2018, n°17-27.980) (revirement depuis les JP de 1999 = (Civ. 1<sup>ère</sup> 9 novembre 1999, n°98-10.010)

## 2) Les obligations de résultat du praticien

- Obligation de sécurité liée aux produits sanguins (infirmitation par L1142-1 I CSP de Civ. 1<sup>ère</sup> 12 avril 1995)
- Obligation de sécurité liée aux infections nosocomiales. Définition de l'IN par le Conseil d'État : « infection survenant au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, **sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge** (CE, 23 mars 2018) – Alignement par la Cour de cassation : **Civ. 1<sup>ère</sup> 6 avril 2022, n°20-18.513.**
  - ➔ La présomption d'imputabilité au praticien se voit donc renversée.
  - ➔ Précision : la responsabilité de plein droit ne fonctionne qu'à l'égard des établissement de santé (**Civ. 1<sup>ère</sup> 10 novembre 2021** : exclusion de la qualification d'établissement de santé de la SARL constituée de médecins radiologues ayant pour objet l'exploitation, l'achat, la vente et la location de matériel d'imagerie médicale et de radiothérapie MAIS pas d'exclusion de sociétés de radiologies qui seraient considérées comme de véritables services de radiologie au sein de l'établissement). Pour les professionnels de santé libéraux : une faute doit être démontrée, ainsi qu'un lien de causalité avec l'infection (**Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2019, n°18-13.998**).

### B- Le lien de causalité

À titre liminaire, rappel sur les deux théories du lien de causalité :

- La théorie de **l'équivalence des conditions** : le lien de causalité se démontre dès que le fait illicite participe à la survenance du dommage (cf pour exemple, civ. 2<sup>ème</sup>, 27 mars 2003, n°01-00.850)
- La théorie de **la causalité adéquate** : le dommage n'est lié qu'aux faits de nature à le produire ( seront donc évincés les faits trop éloignés qui n'auraient pu causer le dommage en dehors de circonstances extraordinaire).

La question du lien de causalité en matière médicale est d'autant plus délicate : comment relier un fait litigieux à une pathologie de manière certaine ?

Réponse : Selon le droit commun de la responsabilité, deux étapes dans la démonstration :

- Étape 1 : preuve que la victime a effectivement été exposée à la molécule litigieuse. Le simple constat du développement est insuffisant. Néanmoins, il a pu être admis que cette preuve pouvait être rapportée par « tout moyen, et notamment par des présomptions graves, précises et concordantes (Civ.1<sup>re</sup> 19 juin 2019, n°18-10.380 dans le cadre du contentieux du distilbène). Il n'y a donc pas besoin de rapporter de preuves scientifiques précises comme des prescriptions médicales par exemple. La solution est ainsi en faveur du patient même si l'appréciation des présomptions restent de la compétence de l'appréciation des juges du fond.
- Étape 2 : les juges reconnaîtront une présomption de responsabilité si :
  - La preuve de l'étape 1 est rapportée
  - Une pathologie souvent rapprochée de la molécule litigieuse est déclarée – permettant de suggérer un « facteur majeur » - il n'y a donc pas besoin de certitude quant à fait que l'exposition à la molécule concernée soit la seule cause possible de la pathologie.

## C- Le dommage

Même en matière de responsabilité médicale, les dommages ne sont pas uniquement corporels (pour les préjudices corporels, cf la nomenclature Dinthilac).

Le dommage peut ainsi être matériel (économique), ou moral. L'appréciation des préjudices, en ce sens, est tout à fait similaires à n'importe quel autre régime de responsabilité.

Quelques précisions jurisprudentielles néanmoins :

- Civ. 1<sup>re</sup>, 28 juin 2012, n° 11-19.265 : « Vu l'article L. 1142-1,I du code de la santé publique, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le **préjudice hypothétique ne donne pas lieu à réparation** ;

Attendu que, pour condamner M. Y... à verser à Mme X... une somme de 3 000 euros, la cour d'appel a relevé l'impossibilité psychologique dans laquelle se trouvait désormais cette dernière

d'engager sereinement des soins médicaux, particulièrement s'ils nécessitent une intervention chirurgicale, comme constitutive d'un préjudice extra-patrimonial permanent atypique ou encore exceptionnel, en ce sens qu'il est lié au caractère exceptionnel des circonstances dans lesquelles la faute a été commise, Mme X... étant ressortie de la clinique où elle devait recevoir des soins non seulement sans les avoir reçus, mais dans un état aggravé par une erreur quant à la partie du corps à opérer ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la réticence alléguée par Mme X... à subir dans le futur une intervention chirurgicale constituait une simple éventualité, la cour d'appel a fait une fausse application des textes susvisés ».

- Civ. 2<sup>ème</sup>, 2 avril 1996 : reconnaissance d'un préjudice spécifique de contamination, regroupant les préjudices physiques et psychique (réduction espérance de vie, bouleversement vie sociale, souffrance, craintes etc...) distinct du préjudice d'atteinte à l'intégrité physique et du préjudice fonctionnel (civ. 2<sup>ème</sup> 24 septembre 2009, n°08-17.241) (ici en matière de contamination par le virus du SIDA). En ce sens, un tel préjudice se substituerait au préjudice du *pretium doloris* (Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 mai 2006, n°05-10.411). Ainsi, une personne tenue dans l'ignorance de sa contamination ne peut demander la réparation d'un tel préjudice (Civ. 2<sup>ème</sup> 22 novembre 2012, n°11-21-031).
- Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 décembre 1964 : la perte chance de guérison ou de survie perdue par la faute du médecin constitue, en elle-même, un préjudice indemnisable.
- Civ. 1<sup>ère</sup> 3 juin 2010, n°09-13.591 : préjudice d'impréparation causée par un défaut d'information



# NOMENCLATURE DINTILHAC

La nomenclature Dintilhac fixe des **principes pour l'évaluation de la réparation résultant d'infractions** ayant causé des **dommages corporels** à une victime. Elle fixe vingt postes pour les victimes directes et sept postes pour les victimes indirectes.

La nomenclature **n'a pas de force obligatoire**, elle est simplement indicative et un instrument pour les praticiens. Elle n'est pas non plus exhaustive, c'est-à-dire que le juge pourra décider d'indemniser un poste qui ne figure pas dans la nomenclature.

## VICTIMES DIRECTES

### Définition

La victime directe est la personne ayant subi un préjudice physique, moral et/ou matériel, directement ou indirectement, à la suite d'une infraction pénale. En matière de dommages corporels, la réparation naît de l'implication de la victime dans un accident. En principe, elle a droit à une **réparation intégral de tous les préjudices subis**.



## VICTIMES INDIRECTES

### Définition

La victime indirecte est une personne maintenant un lien affectif ou une relation de proximité avec la victime directe. La réparation que pourra obtenir la victime indirecte varie en **fonction de la gravité** du préjudice subi par la victime directe, notamment en fonction de son décès ou non.



La nomenclature Dintilhac prévoit deux régimes différents pour les **PREJUDICES PATRIMONIAUX**, selon la victime (directe ou indirecte), qu'elle divise en deux parties :

- une première partie avant consolidation, pour les préjudices patrimoniaux temporaires ;
- et une deuxième partie, pour les préjudices patrimoniaux permanents, après consolidation.

## PRÉJUDICES PATRIMONIAUX TEMPORAIRES

### Dépenses de santé actuelles

Les dépenses de santé actuelles sont les dépenses hospitalières, pharmaceutiques et parapharmaceutiques supportées par la victime entre la date de son accident et la date de la consolidation.

La plupart de ces frais de santé sont pris en charge par des organismes sociaux, mais il reste souvent une part à charge de la victime : ou bien peuvent s'ajouter des frais non pris en charge par ces organismes.

Là encore, le régime sera subdivisé, en fonction du décès ou non de la victime directe.

### En cas de décès :

#### Frais d'obsèques

En général, les frais pour les obsèques de la victime directe sont à charge de la famille ou des proches de celle-ci, qui pourront demander une indemnisation sur ce poste.

### Frais divers

Le poste de frais divers comporte tous les frais nécessaires à la victime et à sa charge, entre le moment de son accident et la date de la consolidation (honoraires médicaux, frais de transports, expertises etc.)

### Perte de revenus des proches

Des pertes de revenus, qui seront indemnifiables, peuvent survenir dans deux cas de figure :

- dû au décès, la famille ou les proches interrompent souvent leur activité, pour diverses raisons ;
- si la victime directe décédée percevait des revenus, ils contribuaient en général, à la vie du foyer. Après le décès de la victime, la perte de revenus familiaux est indemnisable, puisqu'elle cause une baisse du niveau de vie.

### Perte de gains professionnels

Par ce poste, sera indemnisé toute perte de revenus de la victime, du fait de son incapacité à travailler, due à l'accident subi.

La perte de revenus sera évaluée in concret, au regard du type de profession exercée par la victime.

### Frais divers

Ce poste comprend tous les revenus supportés par la famille ou les proches engagés à l'occasion du décès.



# NOMENCLATURE DINTILHAC

## PRÉJUDICES PATRIMONIAUX PERMANENTS

après la consolidation. Ils sont évalués au moment de la consolidation en prenant en compte les données nécessaires sur la victime.

### Dépenses de santé futures

Ce sont les dépenses médicales qui seront à charge de la victime et à indemniser après la consolidation, calculées sur la base de l'avis d'un médecin (frais médicaux certains ou prévisibles).

### Frais d'équipements adaptés

L'accident subi par la victime peut laisser des séquelles, qui justifient la mise en place d'équipements adaptés :

- **logement adapté =>** il peut être temporaire dans un premier temps, et deviendra définitif lorsque la victime aura arrêté son logement ;
- **véhicule adapté =>** le ou les véhicules nécessaires aux besoins de la victime, en raison d'un handicap permanent, seront à indemniser. Ce poste comprend :
  - les frais supplémentaires en raison de l'achat d'un nouveau véhicule (pas de véhicule actuel ou impossibilité d'aménager le véhicule actuel de la victime) ;
  - les frais supplémentaires pour l'utilisation de transports en commun ;
  - les frais d'aménagement du véhicule actuel de la victime.

### Assistance par tierce personne

L'assistance par tierce personne est obligatoire pour la victime, dès son retour à domicile, pour palier à son manque d'autonomie et l'aider à récupérer une vie convenable.

L'assistance par tierce personne est entièrement indemnisable et est évaluée en fonction des heures humaines qualifiées par les médecins ou les tribunaux.

### Indemnités professionnelles

- **Perte de gains professionnels futurs =>** sur ce poste sera indemnisé la perte de gains en prenant en compte l'âge auquel la victime aurait pu prendre sa retraite en fonction de l'année de son commencement de travail (calcul des années pleines de cotisation)
- **Incidence professionnelles =>** ce poste est complémentaire du poste précédent et a pour objet l'indemnisation de toute conséquence négative de l'accident sur le parcours professionnel de la victime (dévalorisation sur le marché du travail, reclassement professionnel, changement de poste, besoin de formation etc.)
- **Préjudice scolaire, universitaire ou de formation =>** ce poste a pour objet l'indemnisation de tout retard dans la formation, ou autre conséquence de l'accident sur le parcours de la victime (modification d'orientation, renonciation etc.)

### En cas de survie :

En cas de survie de la victime directe, les victimes indirectes auront droit à une indemnisation :

- des frais divers engagés à l'occasion de l'accident ;
- et des pertes de revenus des proches

Proportionnellement à la gravité de l'accident subi.



# NOMENCLATURE DINTILHAC



## PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX

### Déficit fonctionnel temporaire

Ce poste vise à indemniser le préjudice résultant de l'invalidité de la victime jusqu'au moment de la consolidation.

Ce poste prend en compte :

- la baisse de la qualité de vie et la perte des joies usuelles de la vie courante ;
- les souffrances endurées ;
- et le préjudice esthétique temporaire.

### Déficit fonctionnel permanent

Il s'agit de réparer les incidences du dommage qui bouleversent la sphère personnelle de la victime directe.

Ce poste comporte plusieurs indices qui justifient une réparation, comme :

- **l'invalidité** conséquente ;
- **la perte de qualité de vie** ;
- **le préjudice d'agrément** => réparation du préjudice lié à l'impossibilité de pratiquer un loisir ou un sport ;
- **le préjudice sexuel** (préjudice morphologique, préjudice lié à la perte de la fertilité, préjudice lié à la perte de plaisir) ;
- **le préjudice d'établissement** => soit l'incidence sur la vie familiale, l'impossibilité de réaliser un projet de vie familiale normale.

### Préjudice évolutif

Réparation du préjudice lié à l'apparition de pathologies évolutives, en conséquence de l'accident subi.

### Déficit fonctionnel temporaire

Ce poste vise à indemniser le préjudice résultant de la séparation entre la victime et son entourage familial et amical (victimes indirectes) durant les périodes d'hospitalisation, soit avant la consolidation.

#### En cas de décès :

La nomenclature Dintilhac prévoit la réparation du préjudice moral dont sont victimes les proches de la victime directe décédée :

- **un préjudice d'accompagnement** => il vise à réparer le bouleversement subi par les victimes indirectes entre le moment de l'accident et le moment du décès ;
- **un préjudice d'affection** => il vise à réparer le manque affectif que va causer le décès de la victime directe. En principe sont indemnisés les parents de la victime, mais toute personne pouvant justifier d'un lien d'affection avec la victime décédée pourra demander cette indemnisation.

#### En cas de survie :

Ce poste a pour objectif d'indemniser le changement des conditions de vie de l'entourage de la victime directe, dû à son accident et à la nécessaire gestion du handicap. L'analyse de ce changement de circonstances se fait *in concreto* et devra vraiment être exceptionnel.

## PREP'AVOCAT

### Droit des obligations

#### Majeure : les quasi-contrats

À titre liminaire : Les quasi-contrats sont définis à **l'article 1300 du Code civil**.

La réforme a repris les 2 quasi-contrats légaux qui existaient déjà : La gestion d'affaire / le paiement de l'indu et a consacré l'enrichissement injustifié.

Les quasi-contrats représentent une situation où il n'existe aucun contrat, aucune loi, aucune mise en œuvre de responsabilité délictuelle et pourtant un besoin est ressenti de créer une obligation au profit du créancier.

On fait « comme » s'il y avait eu un contrat et on va en rechercher les effets.

#### I – La gestion d'affaires

- **Majeure**

- **Définition** : L'acte par lequel une personne, gérant d'affaires, s'immisce dans les affaires d'une autre, le maître de l'affaire, encore nommé géré, sans avoir reçu mandat de celle-ci et pour lui rendre service.

**Art. 1131** : Celui qui sans y être tenu, gère **sciemment** et **utilement** l'affaire d'autrui à l'insu ou sans opposition (...).

- **Conditions :**

- Il faut un **acte de gestion** d'un ou plusieurs biens appartenant à autrui
  - Acte juridique
  - Acte matériel
- Il faut que le gérant ait **agi sciemment** et sans **y être tenu**  
**(Civ. 1<sup>re</sup> 15 mai 2019 n°18-15.379)**
- Gestion **utile** pour le **géré**
- Pas nécessaire qu'il y ait urgence
- Le **géré ne doit pas avoir donné son accord** (sinon mandat) ou s'y être opposé
- Intervention **volontaire et spontanée**

- **Effets :**

Les obligations du gérant envers le géré

- **Calquées sur le mandat (1301)**
- **Poursuivre la gestion jusqu'au terme**, finir ce qu'il a commencé **(1301-1)**
- Gérer les affaires de **manière prudente et diligente**

→ À défaut : **Responsabilité** en cas de faute (appréciée en raison du caractère altruiste).

#### Les obligations du géré envers le gérant

- Le géré doit **rembourser les dépenses** accomplies par le gérant et l'indemniser des préjudices qu'il aurait subi en raison de sa gestion (**1301-2**)
- **Pas de rémunération** pour le comportement du gérant
- Si gestion au profit du gérant : **répartition des charges** se fait à proportion des intérêts de chacun (**1301-4**)

#### Les obligations du gérant envers les tiers

- **Gestion occulte** : Le gérant doit payer les factures et ensuite se retourner contre le géré

#### Les obligations du géré envers les tiers

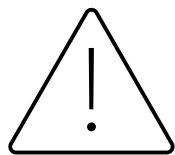
- **Gestion ouverte** : Le tiers devra agir contre le géré

NB : L'art. 1301-5 dispose que « si l'action du gérant ne répond pas aux conditions de la gestion d'affaires mais profite néanmoins au maître de cette affaire, celui-ci doit indemniser le gérant selon les règles de l'enrichissement injustifié ».

## II – Le paiement de l'indu

- **Majeure**

- **Définition** : Art. 1302 du Code civil prévoit que ce qui a été reçu dans être dû est sujet à restitution.



Attention : Face à un **titre annulé ou résolu** → voir mécanisme de restitution spécifique prévus pour la nullité, caducité et résolution du contrat.

Face à une **obligation naturelle** (obligation morale) → pas droit à un remboursement sur le fondement du paiement de l'indu.

Face à une **intention libérale** : pas de paiement indu.

- **Conditions** :

- **Paiement indu , le solvens n'aurait pas dû payer**

⇒ **Indu objectif** : Lorsque la dette n'existe pas.

→ C'est un versement sans aucune raison à la fois pour le solvens et pour l'accipiens.

→ La dette n'existe pas.

→ Ce constat suffit pour obtenir la restitution (art. 1302-1 C. civ.)

⇒ **Indu subjectif** : La dette existe mais :

→ Le débiteur a payé une dette (débiteur = *solvens*) qu'il devait mais pas à la bonne personne: *l'accipiens* n'était pas le créancier.

→ Le créancier a reçu un paiement (créancier = *accipiens*) mais il n'a pas été payé par la bonne personne : le *solvens* n'était pas le débiteur

→ ATTENTION condition essentielle : le paiement doit avoir été fait par erreur ou sous contrainte art. 1302-2 C. civ.

- **Paiement par erreur**

⇒ **Art. 1302-1 et 1302-2**

⇒ Le solvens doit prouver qu'il a payé par erreur ou sous la contrainte.

Exclusion du paiement par intention libérale (exemple : paiement d'une dette pour faire un cadeau).

⇒ L'erreur du solvens n'a pas été prouvée quand il paie une dette qui n'existe pas (indu objectif).

⇒ L'erreur du solvens doit être prouvée quand il paie la dette d'autrui (indu subjectif).

⇒ L'erreur de l'accipiens n'a pas à être prouvée.

- **Les effets :**

- **Principe**

⇒ **Art. 1302** : L'accipiens doit restituer ce qu'il a reçu = Le solvens obtient le remboursement de ce qu'il a payé.

⇒ La **réforme** permet par **l'article 1302-2** la possibilité d'agir contre le véritable débiteur.

N.B. : *Le fait de pouvoir agir en paiement de l'indu contre le véritable débiteur est permis par l'article 1302-2 depuis l'ordonnance du 10 février 2016.*

→ Avant la réforme, c'est le paiement de celui qui a reçu. Par ailleurs depuis la réforme permet sur ce fondement d'agir contre ce tiers (celui qui aurait dû payer).

- **Limites**

⇒ Pas de répétition des obligations naturelles (**1302 al 2**)

⇒ Pas de répétition en cas d'indu subjectif : Si le créancier a détruit son titre ou l'a abandonné (**1302-2**)  
= Si l'accipiens a détruit le titre ou abandonné des sûretés après avoir été payé par le solvens : le solvens ne peut plus demander de remboursement.

⇒ Réduction de la répétition en cas de faute du solviens (**1302-3**) :  
Prise en compte du préjudice subi par l'accipiens mais aussi de la gravité de la faute.

⇒ Restitution soumise aux **articles 1352 à 1352-9** (art. 1302-3 al 1<sup>er</sup>).

- **S'agissant des intérêts**

L'accipiens devra les intérêts :

→ S'il est de mauvaise foi, l'accipiens doit les intérêts dès le jour où le solvens avait payé.

→ S'il est de bonne foi, l'accipiens ne devra les intérêts qu'à compter de la demande en restitution faite par le solvens : « celui qui, de bonne foi, a reçu une somme qui ne lui était pas due, est obligé de la restituer avec les intérêts moratoires du jour de la demande » (**Ass. plén. 2 avr. 1993**).

La bonne foi est présumée (art.2274C.civ).

### III– L'enrichissement injustifié

- Majeure

- **Définition :**

**Req. 15 juin 1892, Boudier** : « *l'équité qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui* ».

Consécration par la réforme : **art. 1303** « Celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement ».

- **Conditions :**

1. **Enrichissement et un appauvrissement corrélatif (1303-1)**

- L'enrichissement = accroissement du patrimoine ou diminution du passif.  
→ Forme d'économie réalisée.
- L'appauvrissement = perte ou gain manqué
- Lien de causalité : L'enrichissement doit être la conséquence de cet appauvrissement.

2. **Comportement de l'appauvri (1303-2)**

- L'appauvrissement ne doit pas résulter d'une faute de l'appauvri
- L'appauvri ne doit pas avoir agi dans son intérêt personnel

### 3. Enrichissement injustifié

**Art. 1303-1** : L'enrichissement et l'appauvrissement ne doivent pas résulter d'un acte juridique valable ou d'une disposition légale.

### 4. Caractère subsidiaire de l'action

**Art. 1303-3** : « *L'appauvri n'a pas d'action sur ce fondement lorsqu'une autre action lui est ouverte ou se heurte à un obstacle de droit, tel que la prescription* ».

= **L'enrichissement injustifié est une action qui n'arrive quand il n'y a aucune autre action juridique.**

#### ■ **Les effets :**

- **Art. 1303** : L'appauvri a droit à une indemnité légale (...).
  - Double plafond
  - **Art. 1303-4** : L'enrichissement s'apprécie le jour où l'action est intentée alors que l'appauvrissement s'apprécie au jour de la dépense
- Quasi-contrat fait naître une seule obligation à la charge de l'enrichi et au profit de l'appauvri : Indemnisation pour rétablir l'équilibre.
- Le juge peut modérer l'indemnisation.
- Faute de l'appauvri : Réduction du montant d'indemnisation.

**Civ. 1re, 3 mars 2021** : Si la loi applicable aux conditions d'existence de l'enrichissement injustifié est celle du fait juridique qui en est la source, la loi nouvelle s'applique immédiatement à la détermination et au calcul de l'indemnité

**PREP'AVOCAT**

**Droit des obligations**

**REGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS**

**INTRODUCTION**

## I- Définition de l'obligation

- Pas de définition précise dans le Code civil.
  - Définition doctrinale du Doyen Carbonnier : « *l'obligation est un lien de droit existant spécialement entre deux personnes en vertu duquel l'une doit faire quelque chose pour l'autre* » (J. CARBONNIER, *Les obligations*, T.4).
  - Définition classique : consiste à admettre qu'il s'agit d'un **lien de droit**. Mais une autre conception peut amener à envisager l'obligation comme un **bién**.

#### A- L'obligation en tant que lien de droit

1) **Trois éléments** permettent d'identifier l'obligation en tant que lien :

- ♦ L'obligation doit avoir un **objet** ➔ il peut s'agir de transférer la propriété, de livrer une chose sans pour autant transférer la propriété, ou encore faire ou ne pas faire quelque chose). **ATTENTION** : si la réforme du droit des contrats a écarté cette classification de manière expresse, cela n'empêche pas que les obligations, en pratique, doivent préciser leur objet.
  - ♦ Un lien de **confiance** doit être établi entre les parties faisant ainsi état d'un lien personnel. Le créancier a donc la confiance que le débiteur exécutera son obligation.
  - ♦ La **contrainte** permet d'imposer l'exécution de l'obligation au débiteur, sous peine de sanction en cas d'inexécution. Les sanctions sont alors prévues par la loi (il ne s'agit pas d'une justice privée !)

2) Le lien étant identifié il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'un lien **de droit** :

- ♦ Le lien peut consister en un simple **devoir** qui se distingue de l'**obligation**.
- ♦ Le devoir peut être juridique : auquel cas, c'est la loi qui sanctionnera son inobservation. Le devoir juridique se différencie de l'obligation car il n'existe pas réellement de rapport débiteur/créancier.
- ♦ Le lien sera de droit si une sanction étatique est prévue ➔ distinction avec d'éventuels devoirs moraux.

**NUANCE** : le cas de **l'obligation naturelle** est particulier. Il s'agit bien d'une obligation juridique, unissant un débiteur et un créancier, créatrice d'effets de droit. Pourtant, le non-respect d'une obligation naturelle ne permet pas au créancier d'agir en justice. En effet, seule sa novation en une obligation **civile** permettrait au créancier d'obtenir une sanction ! (cf votre cours de L2 de droit des obligations).

3) L'obligation ainsi révélée par le lien de droit doit être **possible** :

- ♦ « *À l'impossible, nul n'est tenu* » :
  - L'obligation ne peut pas naître **si l'impossibilité existe au préalable**.
  - L'obligation disparaîtra **si l'impossibilité se révèle après la naissance de l'obligation** (cf. la notion de force majeure !!)

## B- L'obligation en tant que bien

- ♦ La création de l'obligation implique la création d'une dette à l'égard du créancier. Cette dette a une valeur qui entre dans le patrimoine de ce dernier (il s'agit donc la créance qui a nécessairement une dimension économique).

**PREP'AVOCAT**  
**Droit des obligations**  
**RGO**  
**LES MODALITÉS DE L'OBLIGATION**  
**Terme et condition**

**I- Le terme**

- ♦ Fondements : 1305 s. du Code civil.

**A- Définition**

- ♦ Le terme est un événement **futur** et **certain**. Art. 1305 c.civ : « *l'obligation est à terme lorsque son exigibilité est différée jusqu'à la survenance d'un événement futur et certain, encore que la date en soit incertaine* » (issu de l'ord. n°2016-131 du 10 février 2016).
- ♦ Deux formes s'agissant de la durée de vie de l'obligation :
  - Le terme affecte **l'exigibilité** de l'obligation : l'obligation devient exigible uniquement à partir de la survenance de l'événement prévu. On parle alors de **terme suspensif** (on suspend l'exécution de l'obligation) ➔ prévu expressément par l'article 1305 c.civ.
  - Le terme affecte **l'extinction** de l'obligation : l'obligation ne sera plus exigible à partir de la survenance de l'événement prévu. On parle alors de **terme extinctif** ( le terme éteint l'exécution de l'obligation). Bien qu'absente des lignes de l'article 1305 c.civ, cette forme est reconnue et sous entendue aux article 1210 et 1212 c.civ qui posent le principe d'un *terme au contrat*.

♦ Trois classifications à retenir :

- Le terme peut être conventionnel/judiciaire/légal :
  - Le terme **conventionnel** : stipulé par les parties de manière expresse ou tacite (certains contrats sont tacitement affectés d'un terme, par exemple : le bail d'un immeuble en construction ( terme suspensif )).
  - Le terme **judiciaire** : octroyé par le juge au débiteur en présence de certaines conditions (ex : délai de grâce de l'article 1343-5 c.civ ou délai en matière de redressement judiciaire de l'article L626-18 c.com).
  - Le terme **légal** : fixé par le législateur afin de différer l'exécution de certaines obligations légales (moins habituel en matières d'obligations conventionnelles).
- Le terme peut être certain/incertain :
  - Le terme **certain** : la date de l'événement est fixée précisément.
  - Le terme **incertain** : l'événement, bien que certain, a une date de survenance incertaine (ex. : le décès, ou clause de retour à meilleure fortune).
- Le terme peut être stipulé au profit d'une seule partie (débiteur ou créancier) ou au profit de l'intérêt commun :
  - Le terme est stipulé **au profit du débiteur** : en matière de terme suspensif, le débiteur peut procéder à un paiement anticipé s'il le souhaite (en somme, le débiteur renonce au terme).
  - Le terme est stipulé **au profit du créancier** : en matière de terme extinctif, le créancier peut réclamer le paiement à l'avance (en somme, le créancier renonce au terme).
  - Le terme est stipulé **au profit de l'intérêt commun** : la renonciation peut se faire mais uniquement d'un commun accord du débiteur et du créancier.

B- Effets

Ils sont à distinguer selon que le terme est suspensif (1) ou extinctif (2).

1) *Les effets du terme suspensif*

♦ Jusqu'à la survenance de l'événement :

- L'obligation **existe → le rapport débiteur/créancier existe lui aussi :**
  - Un paiement anticipé par le débiteur (par erreur ou non) n'est donc pas considéré comme un paiement indu (pas de répétition)
  - Également, le créancier peut d'ores et déjà faire des actes conservatoires de son droit.
  - Enfin, en matière d'obligation organisant un transfert de propriété, les risques pèsent déjà sur l'acquéreur.
- L'obligation **n'est pas exigible :**
  - Le créancier ne peut pas exiger le paiement de la créance au regard du terme qui est de droit.
  - Le créancier ne peut pas bénéficier d'une compensation afin d'obtenir un paiement anticipé.
  - La dette n'est pas prescriptive.

♦ À la survenance du terme : la créance devient exigible :

- Effet réel de l'échéance : le lendemain de la survenance de l'événement.
- Possible exécution forcée par le créancier (après mise en demeure et en possession d'un titre exécutoire).

## 2) *Les effets du terme extinctif*

- ◆ Avant le terme : exécution du contrat comme si aucune modalité n'avait été fixée. L'obligation est exécutée à l'instar d'une obligation pure et simple.
- ◆ Lors de la réalisation du terme : cessation de l'obligation sans effet rétroactif.

## C- Disparition du terme

- ◆ Disparition du terme **par le biais de sa réalisation** : mode classique de disparition.
- ◆ Disparition **par le biais de la déchéance** : en ce cas, la disparition est une sanction car elle impliquera que le débiteur devra désormais exécuter son obligation immédiatement. Trois cas de figure :
  - **En général** : le terme peut être octroyé à un débiteur lorsqu'il fait état de certaines conditions ( par exemple des sûretés). La disparition de ces conditions entraînerait la déchéance du terme. Elle n'est néanmoins pas automatique et doit être prononcée par le juge.
  - **Lors de la stipulation d'une clause de déchéance** : c'est la clause qui fixe la cause de la déchéance. Attention cependant : certaines situations interdisent une telle stipulation : la clause sera alors réputée non écrite.
  - **En cas de liquidation judiciaire ou de cession d'entreprise** (hypothèses légales spéciales).

**ATTENTION** : principe d'inopposabilité de la déchéance du terme aux coobligés (solidaires ou non) et aux cautions du débiteur ! (JP constante)

- ◆ Disparition **par le biais de la renonciation** : uniquement si la renonciation émane de celui au profit de qui le terme était stipulé ou si elle est faite d'un commun accord (cf *supra*).

## II- La condition

Fondements : art. 1304 s.

### A- Définition et conditions

- ◆ La condition est un **événement futur mais incertain**.
- ◆ Deux formes de conditions :
  - La condition **suspensive** : l'obligation sera formée au moment de la réalisation de la condition.
  - La condition **résolutoire** : l'obligation survie jusqu'à la réalisation de la condition.

Première différence notable avec le terme : là où le terme conditionnait l'**exigibilité** (terme suspensif) et la **durée** (terme extinctif) de l'obligation, la condition affecte l'**existence** même de l'obligation.

#### ◆ Les conditions :

- Un événement **futur** (peu importe que l'événement puisse être inconnu des parties, s'il est passé, l'obligation sera pure et simple) et **incertain dans son existence même** (contrairement au terme où l'existence de l'événement est certaine, mais une incertitude peut peser sur la date).
- Un événement **licite** : sous peine de **nullité** (art. 1304-1 c.civ).
  - À NOTER : disparition de la nullité pour cause d'impossibilité de réalisation de la condition (ancien article 1172).
  - Illicéité (parfois appelée immoralité) : dénoté une contradiction avec l'OP/bonnes mœurs ou avec une norme impérative.
- Un événement **extérieur à la volonté du débiteur** : évolution notable dans un élan de clarification lors de l'ordonnance du 10 février 2016.

LA CONDITION DE L'EXTÉRIORITÉ DE LA CONDITION	
Avant l'ordonnance du 10 février 2016	Depuis l'ordonnance du 10 février 2016
<u>Fondements</u> : anciens art. 1169 s.	<u>Fondement</u> : art. 1304-2 c.civ
<u>Distinction des conditions</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Condition <b>casuelle</b> (dépend du hasard) : toujours valable.</li> <li>◆ Condition <b>mixte</b> (dépend en même temps de la volonté d'une partie + elle d'un tiers) : toujours valable</li> <li>◆ Condition <b>potestative</b> (dépend de la volonté/du pouvoir d'une partie). On dit qu'elle est <b>purement potestative</b> si la volonté susmentionnée est celle de l'obligé : prohibée si elle est purement potestative.<sup>1</sup></li> </ul>	Une seule catégorie de conditions <b>prohibée</b> : les conditions dont la réalisation dépend de la <b>seule</b> volonté du <b>débiteur</b> (équivalente à « l'ancienne » condition <u>purement</u> potestative). <i>A contrario</i> , si la condition reste au pouvoir du <u>créancier</u> , la prohibition n'est pas retenue (anciennement condition simplement potestative).
<u>Sanctions</u> : anc. 1174 = nullité	<u>Sanctions</u> : nullité relative de l'obligation conditionnelle (sauf si exécution par le débiteur) ATTENTION : éventuelle application de l'article 1184 c.civ !

<sup>1</sup> Exemple : la condition dépend de la volonté/du pouvoir du créancier. Le débiteur s'engage alors sous condition d'une action/inaction du créancier.

## B- Effets

### 1) *Les effets généraux*

- ◆ L'interprétation de la réalisation de la condition se fait en fonction de la volonté des parties.
- ◆ Les effets de la réalisation de la condition sont automatiques (contrairement au terme : pas de mise en demeure).
- ◆ L'effet rétroactif ( autrefois commun aux deux types de conditions : anc. Art. 1179) n'existe désormais plus que pour les conditions résolutoires. La réalisation d'une condition suspensive crée une obligation pure et simple au jour de l'accomplissement sans rétroactivité.

### 2) *Les effets de la condition suspensive*

- ◆ Au moment où on ne sait pas encore si la condition se réalisera : la condition est **pendante** (*pendente conditione*) :
  - **Le droit du créancier n'est pas encore né, et n'existera peut être jamais.**  
Contrairement au terme suspensif, l'obligation n'existe pas encore : en cas de paiement par le débiteur avant la réalisation de la condition, il s'agira d'un paiement indu sujet à répétition.
  - **Le droit du créancier est espéré.** À ce titre, il est déjà dans le patrimoine du créancier ➔ possibilité de réaliser des actes conservatoires ou des actes d'administration, ou de céder ce droit conditionnel.
- ◆ Moment où l'incertitude disparaît (art. 1304-6 c.civ) :
  - La condition **se réalise** : l'obligation devient pure et simple (sans rétroactivité, sauf stipulation contraire). PRÉCISION : même en cas de rétroactivité, celle-ci est nuancée car la charge des risques et le bénéfice des fruits restent au vendeur jusqu'à la réalisation de la condition.
  - La condition **défaillie** : on est désormais certain que la condition ne se réalisera jamais. À ce moment-là, l'obligation conditionnelle est présumée n'avoir jamais existé ➔ éventuelle restitution des prestations réciproques.

- Hypothèse alternative : la condition disparaît par le biais de la **renonciation unilatérale** ➔ si la partie au profit de laquelle la condition a été stipulée y renonce, l'obligation devient pure et simple, et donc exigible (c'est le cas lorsque la renonciation intervient lorsque la condition est pendante) (art. 1304-4 c. civ.).

**Question de la renonciation après la défaillance :** une lecture littérale des textes suggère que la défaillance de la condition suspensive impliquerait un anéantissement automatique du contrat. Il ne serait donc plus, techniquement, de renoncer à la condition. Pour autant, rien n'exclut que le contrat se forme finalement sans condition suspensive (sauf stipulation contraire !). Cela s'analyserait donc à une renonciation par la partie qui y avait un intérêt à la condition, après une défaillance !

### 3) Les effets de la condition résolutoire

- ◆ Lorsque la condition est pendante : l'obligation produit les mêmes effets que si elle était pure et simple.
- ◆ Lorsque l'incertitude liée à la condition disparaît :
  - Le cas de la **réalisation de la condition résolutoire** : l'obligation est censée n'avoir jamais existé (art. 1304-7 c.civ) (exception faite en matière d'actes d'administration ou d'actes conservatoires). ATTENTION : un aménagement conventionnel peut permettre d'abandonner l'effet rétroactif de la condition résolutoire. Il en va de même dans l'hypothèse où les prestations échangées *pendente conditione* ont trouvé une utilité de manière successive.
  - Le cas de la **défaillance de la condition** : la situation contractuelle est définitivement consolidée.

**PREP'AVOCAT**  
**Droit des obligations**  
**RGO**  
**LES MODALITÉS DE L'OBLIGATION**  
**Les obligations plurales**

Les obligations plurales existent lorsqu'il existe une pluralité d'objets (I) ou de sujets (II).

**I- Pluralité d'objets**

**A- L'obligation cumulative (anciennement : obligation conjonctive)**

- ◆ Fondement : art. 1306 c.civ
- ◆ Forme d'obligation « normale » : un débiteur devra effectuer plusieurs prestations au profit d'un même créancier. Seule l'exécution de la totalité des prestations permettra de considérer l'obligation comme exécutée et ainsi de libérer le débiteur.

**B- Les obligations alternative et facultative (anciennement : obligations disjonctives)**

Dans ces hypothèses, il y a toujours une pluralité d'objets : plusieurs prestations doivent être exécutées par le débiteur, mais toutes ne sont pas dues au créancier. Les obligations alternatives et facultatives doivent donc être distinguées.

♦ La distinction des obligations alternatives/facultatives :

○ Obligation **alternative** (art. 1307) :

- L'exécution d'une seule prestation, parmi un pluralité, libère le débiteur. Des prestations sont ainsi considérée *in obligatione*, et une seule *in solutione*.
- Le choix de la prestation *in solutione* est, en principe, à la discrétion du débiteur (sauf stipulation contraire, expresse ou tacite).
- En cas d'absence de choix, le créancier peut désormais choisir à la place du débiteur ou bien résoudre le contrat.
- L'exercice de la prestation choisie est irrévocable.

○ Obligation **facultative** (art. 1308) :

- L'obligation a une certaine prestation comme objet. Le débiteur peut néanmoins se libérer en exécutant une autre. Il y a une unique obligation *in obligatione* ET *in solutione*. La prestation accessoire est dite *in facultate solutionis*.
- Le choix de la prestation *in facultate solutionis* ne peut appartenir qu'au débiteur !

♦ L'intérêt de distinguer :

○ En cas d'événement de **force majeure** :

▪ En matière d'obligation **alternative** :

- Si l'événement intervient avant le choix du débiteur : le débiteur devra exécuter l'autre prestation. Le débiteur n'est donc pas libéré (sauf hypothèse où toutes les prestations sont impossibles).
- Si l'événement intervient avant le choix du créancier le créancier se suffira de la prestation restante. Le débiteur n'est donc pas libéré (sauf hypothèse où toutes les prestations sont impossibles).
- Si l'événement intervient après le choix du débiteur si l'impossibilité affecte précisément la prestation choisie, le débiteur est libéré.

▪ En matière d'obligation **facultative** : peu importe le moment de survenance de l'impossibilité. Si la prestation principale est devenue impossible, le débiteur n'aura pas à proposer de prestation subsidiaire et sera libéré.

○ La mise en place de l'option :

- En matière d'obligation **alternative** : l'option détermine l'objet finalement dû. Le choix précède donc l'exécution.
- En matière d'obligation **facultative** : c'est l'exécution de la prestation accessoire qui matérialise le choix du débiteur. En l'absence d'exécution de la prestation subsidiaire : la prestation principale reste exigible !
- L'action en justice par le créancier :
  - En matière d'obligation **alternative** : le créancier doit assigner en exécution de toutes les prestations dues : le choix sera ensuite laissé au débiteur.
  - En matière d'obligation **facultative** : le créancier assigne uniquement exécution de la prestation due. Le débiteur conservera cependant son droit d'opter pour une prestation accessoire.

## II- Pluralité de sujets

### A- L'obligation conjointe

- ♦ Fondement : art. 1309 c.civ
- ♦ Définition : l'obligation conjointe comprend plusieurs créancier OU plusieurs débiteurs. L'obligation « *se divise de plein droit entre eux* », sauf précision (légale, conventionnelle ou judiciaire) de solidarité ou d'indivisibilité.
  - L'obligation conjointe **est la norme**. En droit civil (contrairement à la matière commerciale), la **solidarité ne constitue pas une présomption**. Les obligations sont donc, par principe, conjointes !
  - En pratique : chaque créancier ne peut réclamer qu'une part de créance à chaque débiteur. Réciproquement, chaque débiteur ne payera que sa part de dette.
  - Exemple : l'hypothèse de la succession. Au moment du décès, la succession sera partagée conjointement entre tous les héritiers. En cas de transmission d'actifs ( de créances), les héritiers seront donc cocréanciers. En cas de transmission de passif (de dettes), les héritiers seront donc codébiteurs.

- La répartition des parts de chaque débiteur/chaque créancier se fait en principe, et sauf stipulation contraire, de manière égalitaire. Il peut néanmoins être prévu légalement une répartition proportionnelle des parts.
- ♦ Le régime : étant entendu que l'obligation se divise entre plusieurs sujets, une obligation fait finalement naître plusieurs obligations. Chaque obligation a une existence propre. Ceci emporte plusieurs conséquences :
  - Dans le cadre d'une procédure, chaque créancier conjoint ne peut réclamer que sa part de la créance. Réciproquement, chaque débiteur ne peut faire l'objet d'une poursuite que pour sa part de la dette.
  - Une mise en demeure faite à l'égard d'un codébiteur ne produit pas d'effet à l'égard des autres.
  - Une prescription interrompue pour l'un ne s'interrompt pas pour les autres. Il en va de même en cas d'extinction d'une obligation.

## B- L'obligation solidaire

L'obligation solidaire peut prendre deux formes : on parle de solidarité **passive** (solidarité entre débiteurs), ou de solidarité **active** (solidarité entre créanciers).

### 1) *Solidarité passive*

- ♦ Fondement : 1313 c.civ.
- ♦ Situation : un créancier aura plusieurs débiteurs. Chaque débiteur est tenu à l'intégralité de la dette envers le créancier. Le débiteur *solvens* dispose ensuite d'un recours contre ses codébiteurs (= recours réciproque) afin d'obtenir le paiement de leur part contributive.
- ♦ Pas de présomption de solidarité passive en droit civil (contrairement au droit commercial où la solidarité figure de coutume).
- ♦ Plusieurs formes de solidarité passive :

- La solidarité **conventionnelle** : doit faire l'objet d'une stipulation dans un acte juridique (contrat ou testament par exemple). Le terme de « solidarité » ou « obligation solidaire » n'a pas à apparaître expressément : une simple évocation sans équivoque de la volonté des parties suffit. ATTENTION : en cas de doute, on présume que la solidarité n'est pas prévue, ce qui profite au débiteur (reste au créancier à prouver que la solidarité existe bel et bien !).
- La solidarité **légale** :
  - Hypothèses où les codébiteurs ont une **communauté d'intérêt** (ex. : coemprunteurs d'un prêt à usage, cohéritiers en matière de paiement de droit de mutation, les époux face à la taxe foncière...)
  - Hypothèses où les codébiteurs sont soumis à **une sanction commune** (ex. : parents responsables du fait de leurs enfants mineurs, fondateurs d'une société en cas de préjudice causé par une irrégularité dans sa constitution...)
  - Hypothèses où les codébiteurs renforcent les garanties d'un crédit (ex. : lettre de change et billet à ordre, parties dans le cadre d'une société en formation, associés d'une SNC...)
- ◆ Effets : doit être distinguée l'obligation à la dette de la contribution à la dette
  - **L'obligation à la dette** : postulat de base = **la dette est unique** impliquant que chaque coobligé est débiteur d'une dette unique à l'égard du créancier → **multiplicité des liens d'obligations**. Les conséquences :
    - Le créancier peut donc réclamer le paiement de toute sa créance auprès de n'importe lequel des débiteurs.
    - Le paiement par l'un d'eux libère les autres.
    - Le choix du débiteur qui payera est libre : pas besoin pour le créancier de motiver sa décision ou d'avertir les codébiteurs.
    - Le débiteur saisi ne peut invoquer une éventuelle division de sa dette. Il ne peut inciter le créancier à agir contre ses coobligés.
    - Unique possibilité pour le débiteur saisi : appeler ses coobligés en **garantie**. Auquel cas, il devra lui-même saisir le juge afin d'obtenir un délai.

- Il y a autant de liens d'obligations qu'il y a de débiteurs. En ce sens : chaque lien ouvre des droits indépendants des autres. Le créancier peut **agir simultanément ou successivement contre plusieurs débiteurs** (mais ne pourra pas obtenir deux fois le paiement de la même dette évidemment). En outre, chaque lien d'obligation peut être assortie de **modalités qui lui sont propres**.
- Les exceptions à l'obligation à la dette :
  - **Les exceptions communes à la dette** (= exceptions inhérentes aux débiteurs) vont avoir pour effet d'anéantir la dette à l'égard de tous les codébiteurs. Elles seront donc invocables par chacun d'entre eux (ex. exception de nullité, toutes les causes d'extinction de la dette solidaire).
  - **Les exceptions personnelles** qui sont toutes désormais prévues à l'article 1315 du Code civil sans distinction. Pourtant l'ancien article 1208 distinguait... :
    - Les exceptions purement personnelles = relatives à un seul lien d'obligation particulier – impossibles à soulever par un autre débiteur (ex. s'il bénéficie d'une **condition** personnelle, ou en cas d'incapacité, vice du consentement ...)
    - Les exceptions simplement personnelles (= mixtes) = touche à un seul lien d'obligation mais affecte le montant de l'engagement des autres (réduction partielle). Ce sont les hypothèses, notamment, de **la remise de dette** et de la **compensation**.
- Une mise en demeure adressée à l'un des débiteurs par le créancier vaut pour les coobligés – influence sur les DI moratoires (effet secondaire prévu par 1314).
- Interruption de la prescription pour l'un vaut pour les autres (idem).
- Les transactions, notifications, les différentes voies de recours par un débiteur peuvent produire des effets aux autres (décisions jurisprudentielles).
- **La contribution à la dette** : postulat de base = l'intérêt de l'obligation solidaire n'est établi que pour le créancier (garantie de paiement). Les codébiteur du *solvens* ne doivent pas y trouver un intérêt : chaque codébiteur est tenu pour sa part. Le *solvens* dispose donc d'un

recours contre ses coobligés (attention aux exceptions lorsqu'un codébiteur est déchargé de son obligation (art. 1318) ou lorsqu'il est insolvable (art. 1317 al. 3) !).

- Les recours du *sorlens*: division entre tous les codébiteurs soit *via* une action personnelle soit *via* une action fondée sur la subrogation.

♦ **Cessation de la solidarité** :

- Lors du **paiement intégral de la dette**.
- Lors du **décès d'un codébiteur** : la solidarité demeure mais les héritiers du *de cuius* ne seront tenus qu'à hauteur de leurs parts de l'héritage.
- En cas de **remise de solidarité** : le créancier renonce à la solidarité ➔ l'obligation devient alors **conjointe** (doit être exprimé clairement). Possibilité d'envisager une remise de solidarité uniquement pour un seul débiteur (art. 1316). **ATTENTION** : en cas d'insolvabilité d'un débiteur resté solidaire après remise de solidarité, sa part est répartie entre **TOUS** les codébiteurs (même ceux pour qui la remise de solidarité a été convenue)

2) *Solidarité active*

- ♦ **Fondement** : 1311 c.civ
- ♦ **Situation** : un débiteur aura plusieurs créanciers. Chaque créancier a un droit sur l'intégralité la créance. En d'autres termes, le débiteur pourra payer la totalité de sa dette à un seul des cocréanciers.
- ♦ **Pas de présomption de solidarité active** : ce n'est pas la norme ! Elle nécessite une stipulation expresse dans le contrat.
- ♦ **Pas de solidarité active légale**, c'est-à-dire que le législateur ne l'a pas prévue. Cela s'explique notamment au regard du fait qu'un créancier de mauvaise foi pourrait trop facilement obtenir le paiement de l'intégralité d'une créance.
- ♦ **Effets** :
  - Chaque créancier peut demander au débiteur le paiement total de la créance. Ce dernier sera donc libéré à l'égard de tous les autres créanciers.

- En l'absence de poursuite judiciaire, le débiteur reste libre dans le choix du créancier auprès de qui il effectuera le paiement.
- Les règles de la prescription, de la mise en demeure par exemple, ou encore les jugements prononcés, applicables à l'un des créanciers relativement à la créance, produisent des effets aux autres.
- *Nuances* : en cas de remise de dette accordée par un créancier au débiteur (idem pour une éventuelle transaction ou dation en paiement), les autres créanciers ne sont pas connues.

## C- L'obligation à prestation indivisible

- ◆ Fondement : art. 1320 c.civ.
- ◆ Deux formes :
  - L'indivisibilité **naturelle** (= objective) : la **nature de l'objet** de l'obligation implique qu'elle doit être indivisible. Classiquement, deux types d'indivisibilité naturelle :
    - **L'indivisibilité naturelle absolue** : il est impossible (matériellement) de diviser l'obligation (ex. livraison d'un animal, obligation de ne pas faire, la cession d'une servitude...)
    - **L'indivisibilité naturelle relative** : il n'est pas impossible de diviser l'obligation matériellement. Néanmoins, juridiquement, la division devient impossible.
  - L'indivisibilité **conventionnelle** (= subjective) : les parties rendent indivisibles ce qui est naturellement divisible (ex. une somme d'argent) – stipulation expresse (ou éventuellement tacite).
- ◆ Effets : distinction selon que l'indivisibilité est **active** ou **passive**
  - En cas d'indivisibilité **active** : il existe plusieurs créanciers pour un débiteur qui peut être redevable de l'intégralité du paiement.
    - Un créancier ne peut mettre en œuvre des remises de dette ou des dations auprès du débiteur sans l'accord des autres cocréanciers.
    - Entre les créanciers, la dette se divise en revanche : le créancier qui aurait reçu tout le paiement peut se voir assigné par ses cocréanciers qui réclameraient leur part.

- En cas d'indivisibilité **passive** : il existe plusieurs débiteurs pour un créancier.
  - Chaque débiteur est tenu pour le tout envers le créancier. Une fois le paiement fait, les autres débiteurs sont libérés.
  - Effets principaux similaires à la solidarité SAUF que l'obligation indivisible survie à la mort d'un des débiteurs !



**PREP'AVOCAT**

**Droit des obligations**

**RGO**

**Les opérations sur obligation**

**La transmission des créances**

	Fondements et définition	Les fonctions	Conditions	Effets	Opposabilité
La cession de créance	Art. 1321 s. c.civ. : « contrat par lequel le créancier <b>cédant</b> transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le <b>débiteur cédé</b> à un tiers appelé le <b>cessionnaire</b> . »	<p>*<u>Transférer un droit</u> = hypothèse de mobilisation de la créance → un créancier à terme peut ainsi se procurer immédiatement de l'argent.</p> <p>*<u>Constituer un paiement</u> = le cédant s'acquitte en réalité d'une dette préexistante qu'il a envers le cessionnaire.</p> <p>*<u>Constituer une sûreté</u> = hypothèse de cession fiduciaire (<i>idem</i> cas d'une dette préexistante → cession de créance à titre de garantie cette fois) en matière de créance commerciale essentiellement !</p>	<p>*Conditions de formation des contrats.</p> <p>*Formalisme par écrit.</p> <p>*Cession de créance future OK (art. 1130 c.civ OU 313-23 c.com)</p> <p>*Exclusion des créances insaisissables (ex : alimentaires, salaires et traitements).</p>	<p>*<u>Effet translatif</u>: le cessionnaire est le nouveau créancier sur tout le montant nominal de ladite créance (peu importe prix de la cession) + accessoires (sauf actions extrapatrimoniales/incessibles/strictement personnelles au cédant...)</p> <p>*Attention à l'hypothèse du <b>retrait litigieux</b>.</p> <p>*<u>Transfert également des exceptions opposables</u>: 1324 al. 2 = exceptions inhérentes à la créance (ex. exception de prescription), toujours opposables OU exceptions personnelles à la créance (ex. exception de remise de dette) seulement si elles naissent avant la date de la cession.</p> <p>*<u>Effet de garantie</u>: 1326 = le cédant garantit de plein droit au cessionnaire l'absence de vice ou de toute cause d'extinction de la créance (actuellement). Attention : pas de garantie de solvabilité du déb. <u>Attention bis</u> : possibles aménagements conventionnels (al.3).</p>	<p>*À l'égard du débiteur cédé : 1324 : seulement s'il y a consenti/ si la cession lui a été notifiée/ s'il a pris acte.</p> <p>*À l'égard des tiers : 1323 : immédiate = dès la date de l'acte pour les créances actuelles – jour de leur apparition pour les futures</p>

	Fondements et définition	Fonctions	Conditions	Effets	Opposabilité
La subrogation personnelle	Art. 1346 s. c.civ : celui qui paye (=solvens) le créancier à la place du débiteur est substitué dans les droits de ce dernier.	<p>*<u>Transmission de créance via un paiement.</u></p> <p>*<u>Désintéressement du créancier</u> sans éteindre la dette toujours due au solvens.</p>	<p>*<u>Subrogation conventionnelle</u> : SOIT consentie <i>par le créancier</i> = subrogation <b>expresse, en même temps que le paiement, qui est fait par une tierce personne</b> (le subrogé, sauf si le solvens est UN des débiteurs du subrogeant). <b>Pas d'écrit exigé.</b></p> <p>SOIT consentie <i>par le débiteur</i> = <u>AVEC</u> concours du créancier (1346-2 al.1) ou <u>SANS</u> concours du créancier : <b>forme notariée mentionnant origine et destinations des fonds = déclaration de subrogation.</b></p> <p>*<u>Subrogation légale</u> : 1346 en cas d'intérêt légitime du tiers subrogé qui paie au créancier tout ou partie de la dette (attention à l'intérêt légitime et à constater l'absence d'intention libérale du subrogé)</p>	<p>* <u>Effet translatif</u> : transmission intégrale de la créance + accessoires (1346-4) <b>à la date du paiement.</b></p> <p>* <u>Transfert des exceptions</u> : le subrogé acquiert sa créance avec ses vices → notamment les exceptions opposables par le débiteur = exceptions inhérentes à la dette (nullité, résolution etc), exceptions personnelles nées avant la subrogation.</p> <p><b>ATTENTION</b> : hypothèse du paiement de BF par le débiteur au subrogeant car pas informé de la subrogation → paiement opposable au subrogé.</p> <p>*<u>Limites de l'effet translatif</u> : le paiement qui supporte la subrogation pose la limite du transfert.</p>	* <u>À l'égard du débiteur</u> : dès que la subrogation est notifiée au débiteur ou dès qu'il en a pris acte.



**PREP'AVOCAT**

**Droit des obligations**

**RGO**

**Les opérations sur obligation**

La transmission des dettes

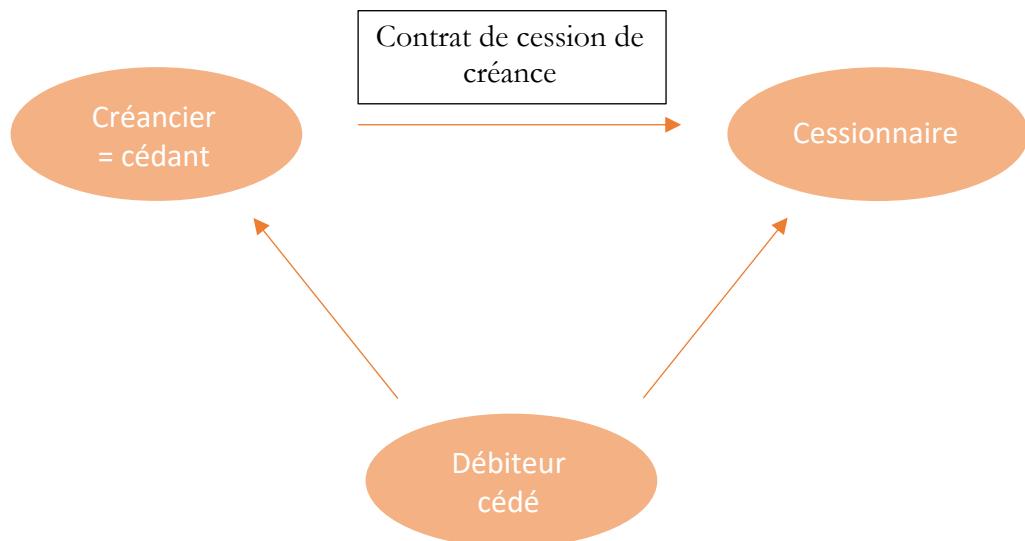
	Fondements et définition	Les fonctions	Conditions	Effets	Opposabilité
La délégation	<p>*Art. 1336 : le <b>déléguant</b> obtient du <b>délégué</b> qu'elle s'oblige envers un <b>délégataire</b>.</p> <p>Parfaite ou imparfaite ( cf schémas).</p>	<p>*<u>Mode simplifié de paiement</u> = délégation parfaite</p> <p>*<u>Garantie du créancier</u> = délégation imparfaite, qu'elle soit incertaine (proche cautionnement) ou certaine.</p>	<p>* <u>En matière de délégation simple</u> :</p> <p>Liberté des conventions → pas de difficulté pour le nouvel engagement / <b>pas de formalisme</b> de validité ou d'opposabilité / néanmoins nécessité de <b>réunir les consentements des 3 parties</b> (surtout celui du délégué, à défaut simple indication de paiement) → recueil de l'engagement du délégué envers le délégitaire important !</p> <p>*<u>En matière de délégation novatoire</u> :</p> <p>IDEM que pour délégation simple + les conditions de la novation = <i>animus novandi</i> (intention de nover dans l'acte – <b>1337 al.1</b>)</p>	<p>*<u>En matière de délégation simple</u> : création d'une nouvelle obligation = second débiteur pour le créancier avec conservatoire de toutes les sûretés primitives !</p> <p><b>ATTENTION</b> : art. 1339 → <b>fonction extinctive</b> de la délégation lorsque le délégué était débiteur du déléguant ! (<i>idem</i> si délégitaire libère le déléguant → libère aussi le délégué à due concurrence).</p> <p><b>ATTENTION BIS</b> : si pas de rapport d'obligation préalable déléguant/délégué → paiement pas le délégué lui ouvre un recours c/ le déléguant !</p> <p>*<u>En matière de délégation novatoire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le délégitaire n'a plus de recours contre le déléguant (pas même sur les sûretés primitives) – possibilité néanmoins de stipuler une <b>garantie de solvabilité</b> et de <b>conserver un recours</b> c/ déléguant si délégué déjà insolvable au moment de la délégation !</li> <li>-Le délégué, sauf stipulation contraire, n'est pas libéré envers le déléguant !</li> </ul>	<p>*Exceptions du délégué à l'égard du délégitaire : principe d'inopposabilité des exceptions tirées des rapports avec le déléguant ! (sauf stipulation contraire) → <b>délégitaire est donc dans une situation plus confortable que le cessionnaire d'une créance !</b></p>

	Fondements et définition	Fonctions	Conditions	Effets	Opposabilité
La cession de dette	Art. 1327 c. civ : un débiteur cédant transfère à un cessionnaire la dette dont il était tenu à l'égard du créancier cédé.		<p>*<b>Consentement</b> des trois parties à l'opération – surtout celui du créancier cédé ! ≠ avec la cession de créance.</p> <p>*Recueil du consentement du créancier lors de la cession ou en amont (ex. stipulation dans le contrat antérieur entre créancier et débiteur).</p> <p>*Nécessité d'un écrit (ex. cession de créance = contrat solennel).</p>	<p>*<u>Effet translatif</u> : le cessionnaire devient le débiteur du créancier MAIS le débiteur initial (cédant) ne perd pas automatiquement la perte de ses droits (contrairement au cédant dans la cession de créance qui perd ses droits).</p> <p>2 hypothèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le créancier donne consentement exprès à la libération du débiteur cédant → substitution de débiteur (= cession libératoire/parfaite). ATTENTION : éventuels codébiteurs du cédant ainsi libérés restent tenus (art. 1328-1).</li> <li>-Pas de consentement exprès de libération par le créancier → solidarité du débiteur cédant (= cession cumulative/imparfaite) + les sûretés subsistent.</li> </ul> <p>*<u>Transfert des exceptions</u> : principe d'opposabilité des exceptions (1328) (différence avec la délégation où les exceptions sont inopposables → à l'avantage du débiteur !)</p>	<p>*Si le créancier consent à la cession par avance, un nouveau formalisme doit être respecté lors de la cession afin qu'elle lui soit opposable (notification ou prise d'acte) !</p>

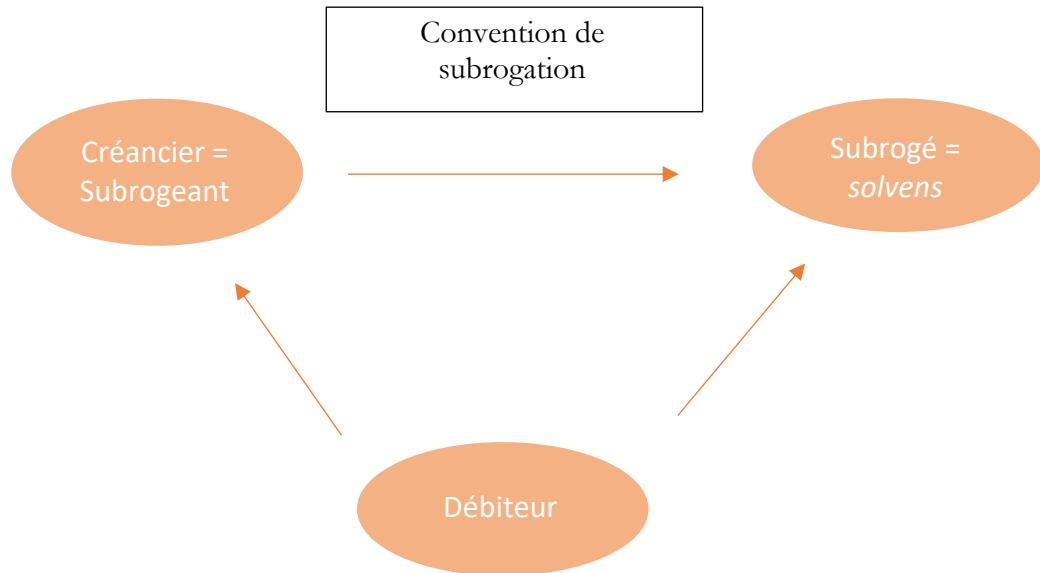
**PREP'AVOCAT**  
**Droit des obligations**  
**RGO**

**Les schémas des principales obligations**

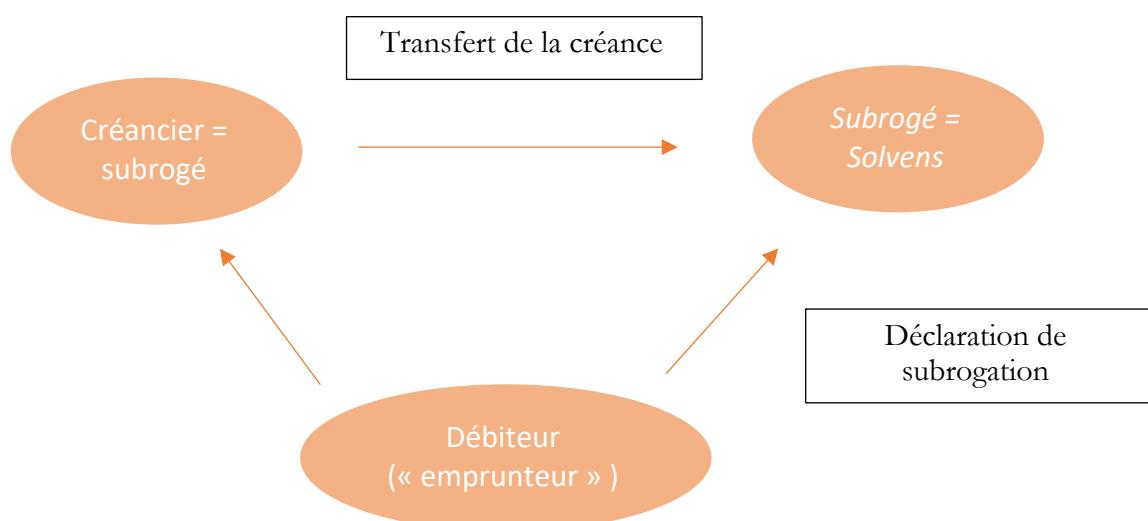
**La cession de créance**



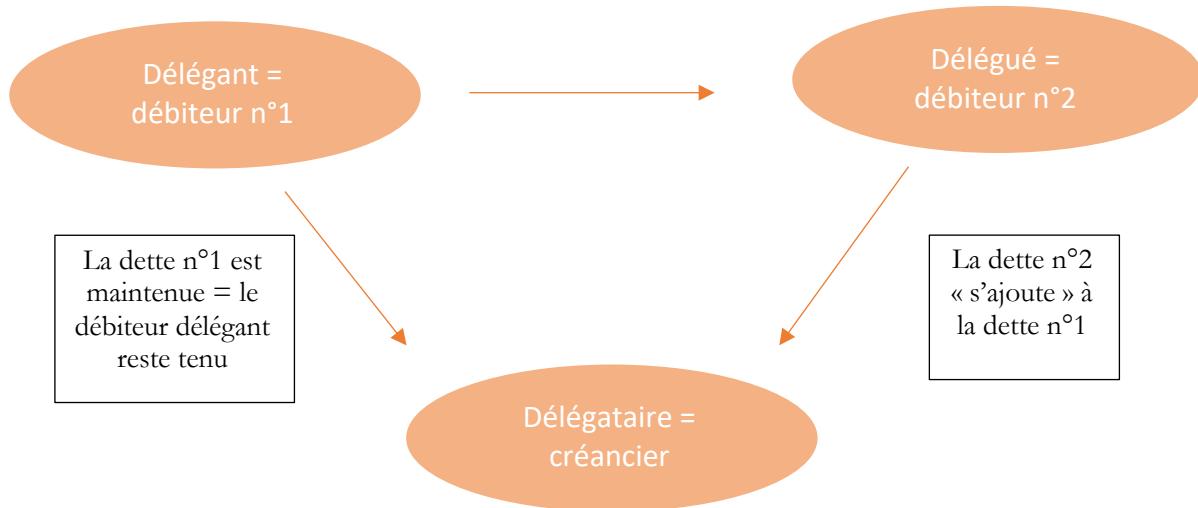
La subrogation personnelle (conventionnelle) consentie par le créancier = *ex parte creditoris*



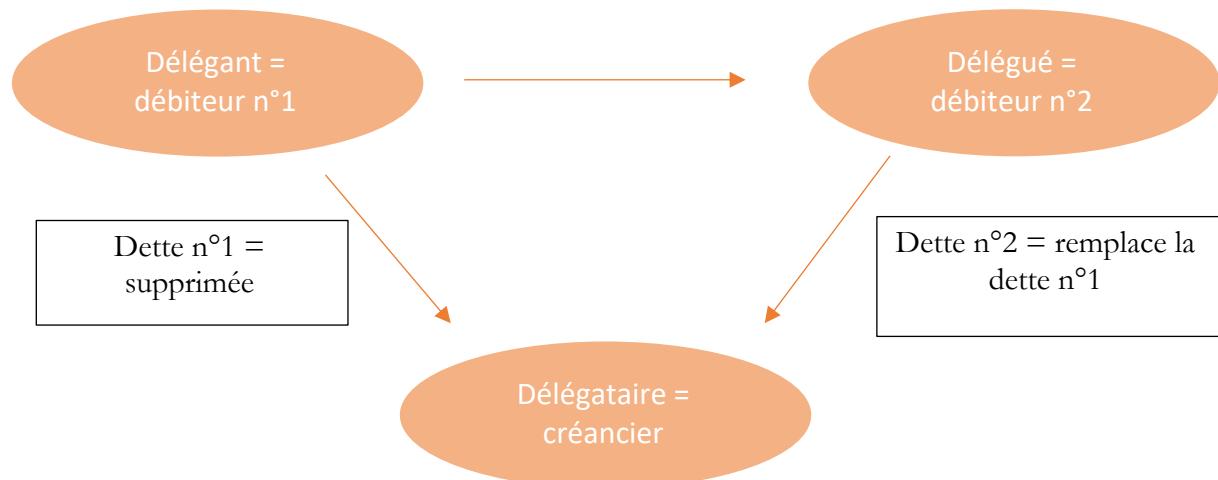
La subrogation personnelle (conventionnelle) consentie par le débiteur = *ex parte debitoris*



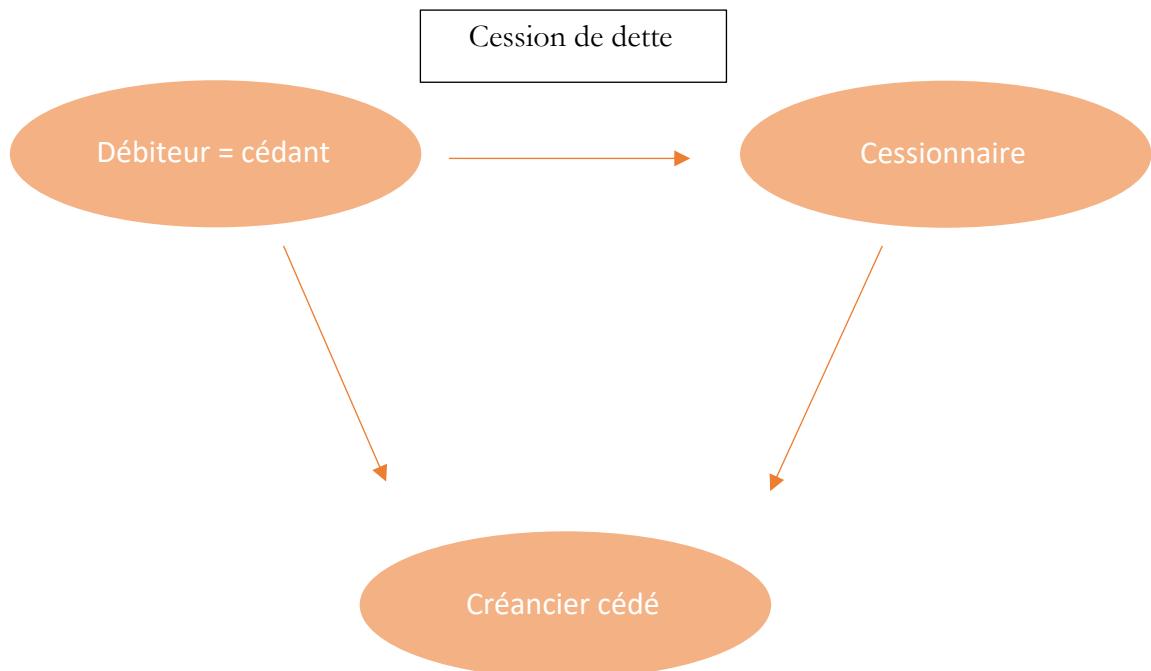
**La délégation imparfaite = délégation simple** (la plus commune)



**La délégation parfaite = délégation novatoire**



### La cession de dette



**PREP'AVOCAT**  
**Droit des obligations**  
**RGO**

Les actions du créancier contre les tiers

I- L'action oblique

- Fondement : 1341-1 c.civ
- Définition : action permettant au créancier d'exercer les droits de son propre débiteur (au nom de ce dernier !) qui les négligerait. C'est le droit de gage général du créancier sur le patrimoine de son débiteur qui justifie une telle action.
- Conditions :
  - o **Intérêt à agir** du créancier = exercice utile par le créancier car *carence* du débiteur **qui compromet les droits du créancier**.
  - o Crédit du débiteur doit être **liquide, certaine et exigible**.
  - o Exclusion des droits extrapatrimoniaux du débiteur ➔ seulement carence d'action sur les droits patrimoniaux !
- Effets :
  - o **Opposabilité des exceptions** par le tiers au créancier (celles qui auraient pu être initialement exercées au débiteur).

Ex. : *exception de nullité. A = créancier de B. B créancier de C. Mais C était incapable au moment de la conclusion du contrat avec B ➔ il va pouvoir opposer la nullité du contrat à A en cas d'action oblique !!*

- Si condamnation obtenue par le biais de l'action oblique = limitée au droit du débiteur contre son propre débiteur ( droit de B contre C dans l'exemple précédent !).
- Pas de droit propre du créancier sur les droits recouvrés → retour de la condamnation dans le patrimoine du débiteur → gage de l'ensemble des créanciers de ce dernier, et pas seulement de celui à l'initiative de l'action oblique !

## II- L'action paulienne

- Fondement : 1341-2
- Définition : action permettant au créancier d'agir **en son nom propre** afin qu'une **fraude** que son débiteur aurait commise avec un tiers lui soit inopposable.
- Conditions :
  - La créance (du créancier) doit être **antérieure** à l'acte attaqué (au moins certaine, mais pas forcément liquide et exigible).
  - L'acte (du débiteur) doit causer un **appauvrissement** caractérisé (ex : vente à vil prix ) et un préjudice au créancier ( perte de chance réelle d'être payé OU ENCORE mise en danger d'un droit préférentiel du créancier).
  - Participation d'un tiers complice :
    - Si l'acte était **à titre gratuit** : pas à démontrer la complicité du tiers (même si celui-ci était de BF) → fraude du débiteur suffisante.
    - Si l'acte était **à titre onéreux** : besoin de démontrer la complicité du tiers – si tiers de BF → action paulienne irrecevable.
  - Exclusion des actes frauduleux relatifs à des droits extrapatrimoniaux.
- Effets :
  - Acte frauduleux **inopposable uniquement au créancier**.
  - Action individuelle : ne profite qu'au créancier à son initiative.

### III- L'action directe

- Fondement : 1341-3 c.civ.
- Définition : action ouverte, dans certains cas prévus par la loi, afin qu'un créancier agisse directement contre un débiteur de son débiteur. *Ex : action directe en paiement du sous-traitant contre le maître d'ouvrage (loi du 31 décembre 1975).*

**PREP'AVOCAT**  
**Droit des obligations**  
**RGO**  
**L'extinction de l'obligation**

**I)      Le paiement (satisfaction directe du créancier)**

**A- Conditions**

- Par rapport aux parties :
  - Dans le cadre du paiement → le créancier = *accipiens* qui a donc la capacité de recevoir le paiement / le débiteur = *solvens* (en règle générale ! Le paiement pourrait en réalité être exécutée par une autre personne que le débiteur). Cf. art. **1342-1 et -2**.
  - Attention : paiement fait au créancier apparent est libératoire (**1342-3**).
- Par rapport à l'objet du paiement :
  - 1342-4 ET -5 : le créancier reçoit **ce qui lui avait été promis** & le paiement doit être **total** (sauf atténuation *via* échelonnements autorisés par la créancier par exemple ou exception au titre du décès du débiteur qui va nécessairement fractionner la dette entre les héritiers).
  - Attention distinction : si corps certain → on fournit la chose promise / si chose de genre : on fournit ce qui a été convenu en quantité et en qualité.
- Par rapport aux circonstances :
  - Paiement **au moment de l'exigibilité** de la dette.
  - En l'absence de terme : paiement au moment de la mise en demeure.
  - **Principe de quérabilité des dettes** : **les** dettes ne sont pas portables ce qui signifie que le paiement se fait au domicile du débiteur (1342-6), sauf stipulation contraire.

B- Les obstacles au paiement

- La mise en demeure du créancier (le créancier lui-même fait obstacle au paiement. Par ex : car la quantité ne lui convient pas)
  - 1345 et s. : débiteur met le créancier en demeure d'accepter l'exécution du paiement ➔ arrêt les intérêts dus par le débiteur + risque de la chose sont à la charge du créancier.  
ATTENTION : pas d'interruption de prescription.
  - Si après 2 mois : empêchement au paiement pas le créancier ➔ on libère le débiteur (distinction des effets selon l'objet de l'obligation cf art. 1345-1)
- L'opposition au paiement (par les créanciers du créancier) : saisie-attribution OU saisie-conservatoire, auquel cas :
  - Indisponibilité de la créance ➔ le débiteur ne sera pas libéré par le paiement
  - Déclenchement du privilège du créancier gagiste (cf art 2332 2°)

C- La preuve

- Charge de la preuve au débiteur qui doit démontrer sa libération ( cf droit commun de la preuve )
- Tout mode de preuve

D- Les effets

- Effet **libératoire pour le débiteur** – extinction de la dette ( ses éléments et ses accessoires) – débiteur peut ainsi exiger la remise du titre constatant l'extinction de la créance. ATTENTION, si *solvens* ≠ débiteur ➔ ce dernier n'est pas libéré !
- Difficultés en cas de **pluralité de dettes** : le paiement éteint quelle dette ? C'est la logique **de l'imputation des paiements** qui résout la question :
  - **L'imputation peut être prévue par le contrat** : c'est celle-ci qui s'appliquera.

- Sinon, le **débiteur va pouvoir choisir la dette** qu'il souhaite éteindre par son paiement (SAUF si montant du paiement < montant de la dette choisie SAUF si la dette choisie n'est pas échue et que les autres non SAUF s'il s'agit de nuire au créancier ou à un tiers).  
REMARQUE : si la dette produit des intérêts, le paiement est d'abord imputé sur les intérêts et ENSUITE sur le capital.
- **En cas de silence du débiteur**, le créancier choisit l'imputation.
- **En cas de silence du débiteur ET du créancier** : respect de l'ordre d'imputation prévu par l'article 1342-10 al2 du Code civil !

## II) La compensation (satisfaction indirecte du créancier)

Art. 1347 : la compensation est l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes.

### A- Compensation légale

#### ➤ Conditions :

- **La réciprocité des dettes** = deux personnes sont simultanément et personnellement créancières et débitrices l'une de l'autre.
- **Les obligations doivent avoir pour objet des choses fongibles entre elles** = obligations de somme d'argent OU choses de genre.
- **Les créances doivent être liquides.**
- **Les créances doivent être certaines.**
- **Les dettes doivent être exigibles** (on ne peut pas passer outre un terme légal ou conventionnel au prétexte de la compensation).

#### ➤ Les obstacles :

- **Si les créances sont insaisissables ou alimentaires.**
- **S'il s'agit de créances de salaires.**
- **S'il s'agit d'une créance de restitution d'un bien** (suite à un dépouillement injustifié).
- **S'il s'agit d'une créance fiscale.**

- **S'il s'agit d'une créance indisponible par effet d'une cession ou d'une subrogation** (art. 1347-5)
- **Si le paiement est impossible** (cas de sauvegarde, RJ ou LJ).

➤ Effets :

- Effet **extinctif** à due concurrence : le jour de la coexistence des deux dettes avec les conditions à réunir (al. 2 de l'article 1347).
  - Extinction des dettes ( règles de l'imputation des paiements cf *supra*)
  - Extinction des accessoires des dettes
  - Interruption de la prescription
- Effet **automatique** MAIS sous réserve d'être invoquée, à due concurrence. Il faut en effet qu'au moins un des deux débiteurs la demande (ce n'est pas un moyen d'OP : le juge ne le soulèvera pas d'office & les débiteurs peuvent préférer ne pas s'en prévaloir).

B- Compensation conventionnelle et judiciaire

➤ Conventionnelle :

- Art. 1348-2 : possible compensation conventionnelle par effet de la liberté contractuelle  
➔ les conditions de la compensation légale ne doivent donc plus forcément être réunies (ex : exigence de fongibilité). Néanmoins, impossible de déroger aux conditions de **disponibilité** et de **réciprocité**.
- Effet non pas **déclaratif** (cas de la compensation légale qui est automatique) mais effet **constitutif** !

➤ Judiciaire :

- **Art 1348** : possibilité de prononcer la compensation en justice même si une créance n'est pas encore liquide ou exigible (néanmoins certaine).
- **À envisager dans le cadre d'une demande reconventionnelle** précisément lorsque la compensation légale ne peut pas jouer automatiquement.
- **Prise d'effet à la date de la décision.**

### III) La dation en paiement (satisfaction indirecte du créancier)

- Art. 1342-4 al. 2 : le débiteur se libère en remettant au créancier autre chose que celle qui était initialement due.
- Nécessité de l'**accord du créancier**.
- Charge de la **preuve** de la convention de dation au débiteur.
- **Capacités** de celui qui reçoit la dation et de celui qui la fait.
- **Effet extinctif** de la créance et de ses accessoires (attention si nullité : la créance réapparaît).

### IV) La confusion (satisfaction indirecte du créancier)

Art. 1349 : réunion en une même personnes de qualités de créancier et de débiteur de l'obligation.

- Conditions :
  - Dette et créance doit être dans **un même patrimoine**
  - La créance doit être **disponible**.
- Effets :
  - Effet **extinctif**
  - Nuances :
    - L'extinction peut n'être que partielle ( à concurrence du montant de la dette/créance la plus faible).
    - En cas d'obligation solidaire : le débiteur/créancier pour qui la confusion a joué bénéficie toujours du droit de recours contre ses coobligés.
    - Survie des droits acquis par ou contre des tiers.

## V) La novation (satisfaction indirecte du créancier)

Art. 1329 : contrat qui permet de substituer une obligation qu'il éteint par une nouvelle obligation qu'il crée.

À ce titre, peut être considéré comme un mode d'extinction mais aussi un mode de transformation de l'obligation.

➤ Conditions :

- Conditions de **validité de droit commun** (art. 1128).
- Condition objective : **la succession des obligations**
  - Les deux obligations doivent être **valables** (toujours exister) – Attention : si l'**obligation primitive** est affectée d'une cause de nullité relative, une **confirmation** est possible (ex : intervention de la novation en connaissance du vice du consentement).
  - Les deux obligations doivent être **distinctes** → distinction relative aux parties ou à des éléments de l'obligations.
- Condition subjective : **l'intention de nover** = *animus novandi*. En l'absence de présomption : nécessité de clarté & certitude dans l'acte (intention tacite peut suffire).

- Effets : effet **extinctif** et effet **créateur** → **2 conséquences** :

- Les **exceptions sont inopposables** ( sauf l'hypothèse d'une obligation primitive nulle (nullité absolue) qui empêche tout simplement la novation *cf supra*). Attention : possible pour les parties de prévoir une exception !
- Les **sûretés sont éteintes** sauf convention contraire.

➤

## VI) La prescription extinctive (insatisfaction du créancier)

Art. 2219 : prescription extinctive ou libératoire. Mode d'extinction par inaction du titulaire d'un droit pendant un certain laps de temps.

- Condition : une seule = le respect d'un **délai**.

➤ Sa durée :

- 30 ans : Autrefois délai de droit commun, désormais délai spécial : actions réelles immobiliers ( 2227), certaines nullités absolues relatives au mariages ( 184, 191), certains textes spéciaux.
- **Aménagement conventionnel** ( 2254 : possibilité d'abréger (limite à 1 an) ou d'allonger les délais (limite à +10 ans)).
- 10 ans : action en responsabilité engagée par la victime d'un dommage corporel (2226) (peu importe R contractuel ou extracontractuelle), action c/ constructeurs et sous-traitants ( 1792-4-3)...
- 5 ans : Désormais délai de droit commun (2224) : actions mobilières ou personnelles + 2225 ou encore 321-17 c.com.

➤ Les règles de calcul du délai :

- Sur le point de départ : 2222 et 2227 : « *le jour où le titulaire a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* » - 2234 : la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir.
- La computation du délai : 2228 et 2229 : Comptage en jours et non en heures ➔ Commencement du délai le lendemain à minuit - acquisition à la fin du dernier jour du délai (minuit également)

➤ Les règles relatives au maintien du délai :

- La suspension : 2230 – arrêt **temporaire** du cours du délai. On conserve le temps déjà écoulé. À la fin de la suspension : reprise là où le délai s'est arrêté – ex. légaux : 2235 (prescription ne court pas c/ les incapables), 2236 (entre époux), 2237 ( c/ un héritier), 2238 ( en cas de médiation/conciliation), 2239 (en case de mesure d'instruction prononcée par un juge).
- L'interruption : 2231 - arrêt **définitif** du délai. Le délai déjà écoulé privé de tout effet ➔ on repart à 0 (même durée que le premier délai). 2 manifestations :

- Un acte interpellatif : (ou acte de poursuite) : 2241 - le créancier poursuit son droit c/ le débiteur ( MED exclue) ( fonctionne même en cas de saisine d'une juridiction incompétente ou en cas de vice de procédure !).
  - Un acte recognitif (reconnaissance d'un droit pas le débiteur) : 2240 – un débiteur reconnaît sa dette, même partiellement ➔ il renonce alors à se prévaloir de la prescription.
- Effets : Effet **extinctif de l'obligation prescrite** ( Attention : **pas de plein droit** – doit être invoquée *via* notamment exception de prescription ! À titre de comparaison cf. 2250 s. : possible renonciation de la prescription acquise par le débiteur).

## VII) La remise de dette (insatisfaction du créancier)

Art. 1350 : contrat unilatéral par lequel le créancier libère le débiteur de son obligation.

- Conditions :
  - Consentement du créancier ( même manifestation tacite).
  - Capacité
  - Contenu licité et certain
- Preuve :
  - 1359 : règles des modes de preuve de droit commun (écrit nécessaire pour tout acte d'un montant supérieur à 1500 euros – sauf hypothèse de commencement de preuve par écrit).
  - ATTENTION : si **remise du titre ➔ présomption simple de libération** du débiteur (1342-9).
    - La remise doit être faite par le créancier...
    - ... volontairement...
    - ... portant sur le titre original de l'ASSP OU la copie exécutoire du titre de sa créance.

- Effets : effet **libératoire** (1350) → extinction de toute la dette et de ses accessoires.
  - Si pluralité de débiteurs : libération de l'un libère les codébiteurs à concurrence de sa part. (1350-1)
  - Si cautionnement : libération du débiteur principal libère les cautions (1350-2).